RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA VILLE
ET A LA RENOVATION URBAINE

RAPPORT AU PARLEMENT

Bilan des Zones franches urbaines

Décembre 2002

Sommaire

Sommaire 2

Synthèse du rapport sur les zones franches urbaines 5

1 ■ Un bilan satisfaisant du dispositif 5 ans après sa mise en oeuvre 5
2 ■ Les ZFU, le développement économique et l'emploi 6
3 ■ Les ZUS et le renouvellement urbain 6
4 ■ Les enjeux forts des zones franches urbaines 7
5 ■ Les zones franches urbaines, une perspective pour l'emploi et la rénovation urbaine 7

Introduction 8

Le cadre juridique des ZFU et des ZRU 9

A- La définition géographique des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines 9

1 ■ Les ZUS 9
2 ■ Les ZRU 10
3 ■ Les ZFU 10
4 ■ Compléments et modifications apportés aux listes législatives et réglementaires de quartiers prioritaires et à leur délimitation, à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat 11

4a-Classement d'un quartier en ZUS 11
4b-Changement de dénomination et délimitation d'une ZFU 11

B- Les régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales actuellement en vigueur dans le cadre de la politique de la ville 12

1 ■ Les régimes d'exonérations applicables en ZRU et en ZFU 13

1a-Sur le plan fiscal, le régime des zones franches urbaines est proche de celui des zones de redynamisation urbaine
1b-En ce qui concerne les exonérations sociales, le régime des zones franches urbaines est beaucoup plus incitatif que celui des zones de redynamisation urbaine 18

2 ■ Les améliorations apportées à la loi du 14 novembre 1996 20

RÉALISATION : DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA VILLE - SERVICE COMMUNICATION - CHRISTIANE AHRENS - DÉCEMBRE 2002

3 ■ La sortie dégressive du régime des ZFU et la mise en place du nouveau régime d'exonérations dans les ZRU **21**
4 ■ L'encadrement communautaire **22**

Bilan quantitatif national des ZFU de 1997 à 2001 **23**

A Depuis 1997, le parc d'entreprises implantées en ZFU a presque triplé **24**
B En quatre ans, le nombre total de salariés en ZFU a presque triplé **25**
C Répartition des entreprises **28**
D Le coût du dispositif des ZFU et des ZRU **28**

ZFU, développement économique et emploi **30**

1 ■ Les collectivités ont du s'adapter à des situations variées **30**
2 ■ La mise en place des zones franches urbaines s'est presque partout traduite par la création d'une mission spécifique d'accueil des entreprises et d'animation économique **31**
3 ■ Dans un nombre significatif de cas, une approche plus intégrée des collectivités locales a été mise en oeuvre **31**
4 ■ Une ingénierie opérationnelle de qualité est un élément important dans le succès des ZFU **32**
5 ■ La qualité du partenariat avec les autres collectivités et les partenaires économiques est un autre facteur essentiel de réussite des ZFU **33**
6 ■ L'Etat joue un rôle important dans la dynamique des zones franches urbaines, en particulier par ses concours dans les domaines du développement économique de l'emploi et de l'insertion. **33**
7 ■ L'action de l'Etat et collectivités est en particulier déterminante sur le terrain de l'emploi **34**

ZFU et rénovation urbaine **36**

Conclusion **41**

Annexe 1

Liste récapitulative des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux quartiers prioritaires de la politique de la ville **43**

Annexe 2

Liste et carte des 44 zones franches urbaines :
Cartes des GPV et ORU **46**

Annexe 3

Tableau des disponibilités foncières et immobilières dans les ZFU **52**

Annexe 4

Liste récapitulative des textes relatifs aux régimes dérogatoires d'exonérations intéressant les entreprises existant le 1er janvier 1997 ou implantées depuis dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines **54**

Annexe 5

Note méthodologique et données complémentaires **58**

Synthèse du rapport sur les Zones Franches Urbaines

1 Un bilan satisfaisant du dispositif des zones franches urbaines cinq ans après sa mise en œuvre

Le dispositif simple et incitatif des zones franches urbaines, bien perçu du monde des entreprises, a encouragé la création et le développement des entreprises dans des quartiers dont la revitalisation économique est essentielle pour la diversification de fonction de ces quartiers d'habitat social et pour l'emploi de leurs habitants.

Instauré au 1er janvier 1997 pour 5 ans, le dispositif ZFU a permis une évolution sensible de la situation de ces quartiers. Fin 2001, les quartiers en ZFU comptaient environ 20 000 entreprises soit plus qu'un doublement du nombre d'entreprises en 5 ans, dont près de 6000 correspondent à des créations. Les ZFU ont en effet accueilli de nombreuses créations d'entreprises, pour l'essentiel de très petites entreprises.

Par ailleurs le cadre des zones franches urbaines a permis d'atteindre sur ces sites un total de près de 75 000 emplois (dont 65 000 exonérés) par rapport aux 25 000 préexistants au dispositif, dont la création de 35 000 emplois nets en 5 ans, le reste relevant des transferts d'activité.

Les effectifs salariés en ZFU ont ainsi triplé et le solde d'effectifs en 5 ans est de 45 000 emplois salariés. Il convient de rappeler que l'étude d'impact du Pacte de Relance sur la Ville avait estimé l'enjeu à hauteur de 10 000 emplois supplémentaires sur les ZFU. Le bilan a donc largement dépassé les objectifs poursuivis confirmant ainsi le succès du dispositif.

De plus ces créations d'emploi ont bien profité aux habitants de ces quartiers. En effet, la clause d'embauche de 20% d'habitants des quartiers par les entreprises qui recrutent en ZFU a été dans les faits dépassée (un peu moins de 30 % en moyenne) et près de 85% des recrutements ont été réalisés sur des contrats à durée indéterminée.

Ainsi, au delà de l'impact sur la dynamisation de la vie de ces quartiers, une analyse financière brute valorise, sur les bases de l'année 2001, le coût par emploi maintenu, transféré ou créé à environ 5400 euros par an.

2 Les ZFU, le développement économique et l'emploi

La politique de développement économique et d'emploi dans les zones franches urbaines a été d'autant plus effective lorsqu'elle a été accompagnée d'une véritable politique coordonnée d'accueil et de soutien aux entreprises, s'appuyant sur des partenariats forts entre les collectivités, l'Etat et les acteurs du développement économique. Ces actions pouvaient porter sur la création d'offres foncières et immobilières, le soutien au développement des entreprises installées et une gestion particulière spécifique des aspects liés à l'emploi et aux publics des quartiers.

Ainsi la capacité à produire une offre de qualité en direction des entreprises, dans des délais rapides, à assurer la maîtrise foncière publique et à mobiliser des compétences pour encourager les implantations d'activité dans un projet de développement de la ZFU a été un facteur essentiel du succès des ZFU. De fait les sites qui ont du, pour des raisons de non disponibilité initiale d'offre d'accueil, lancer des projets de transformation d'usage ou des travaux d'aménagement n'ont pu réellement bénéficier pleinement du dispositif qu'après la fin de ces travaux, soit un à deux voire trois ans après le lancement du dispositif.

Enfin, partout où l'on observe une bonne prise en compte des deux dimensions « développement économique » et « emploi », on note une amélioration des services développés en direction des entrepreneurs comme des demandeurs d'emploi. Cette prise en compte contribue également à faciliter le recrutement d'habitants du quartier.

A l'inverse, les ZFU sur lesquelles les exonérations fiscales et sociales n'ont pas été accompagnées d'une stratégie de mise en œuvre n'ont pas obtenu de résultats significatifs.

Le constat met ainsi l'accent sur l'importance d'une offre intégrée en direction des entreprises lors de la mise en œuvre des ZFU, se traduisant par l'intérêt d'une convention entre les collectivités locales, les acteurs économiques et l'Etat sur un projet de développement de la ZFU, en prenant en compte l'expérience acquise. Le dispositif des zones franches urbaines s'est ainsi traduit sur le terrain par des résultats extrêmement positifs lorsque sa mise en œuvre et sa gestion se sont inscrites dans une dynamique de développement comportant une stratégie globale d'accompagnement des entreprises, d'accès à l'emploi pour les habitants et de revitalisation des quartiers.

3 Les ZFU et le renouvellement urbain

Les quartiers en ZFU, par définition les plus touchés au plan socio-économique et de grande taille (plus de 10 000 habitants), ont le plus souvent développé en parallèle des actions dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

L'analyse montre que l'effet positif de la ZFU en termes d'image et d'ambiance du quartier est renforcé lorsque le développement économique et les effets sur l'emploi sont accompagnés d'une rénovation urbaine. L'ensemble contribue alors à transformer l'image du quartier et à créer une dynamique de développement.

Cet aspect est à mettre en relation avec l'amplification du programme de renouvellement urbain pour l'avenir qui permettra un renforcement des liens entre le projet urbain et les ZFU. En effet le développement des zones franches et des programmes de rénovation urbaine devront, à l'avenir, être menés en parallèle.

4 Les enjeux forts des zones franches urbaines

Il convient de réaffirmer que sur les sites concernés par les ZFU les enjeux sont particulièrement importants :

■ Le taux de chômage dans les zones urbaines sensibles reste particulièrement préoccupant (plus du double de la moyenne nationale et parfois plus du triple). Cet écart est d'autant plus fortement perçu par les populations concernées que l'écart entre le taux de chômage du quartier et celui de l'agglomération dans laquelle se situe la ZFU est élevé. Le décrochage de ces quartiers urbains n'en est donc que plus vivement perçu avec les conséquences qui en résultent sur la dynamique des quartiers concernés, quels que soient par ailleurs les grands projets urbains en cours de réalisation.

■ Les effets du dispositif sur la densification du tissu économique local sont positifs. Dans les sites les plus dynamiques, cette évolution favorable a rapidement entraîné une pénurie de foncier mobilisable. En revanche un nombre non négligeable de ZFU disposent encore de terrains ou de locaux qui peuvent accueillir des entreprises.

■ Les projets de rénovation urbaine à l'œuvre dans les ZFU ou en projet dans le cadre du programme national doivent permettre d'améliorer encore davantage l'insertion de ces quartiers dans leur agglomération, au service de la qualité de vie des habitants de ces quartiers et d'une politique d'égal accès à l'emploi pour tous. Leur mise en œuvre opérationnelle démarrera pour la plupart d'entre eux en 2002. De ce point de vue, le dispositif des zones franches urbaines est essentiel à la réussite du programme de rénovation urbaine.

5 Les zones franches urbaines, une perspective pour l'emploi et la rénovation urbaine

La poursuite et l'adaptation des ZFU après cinq ans de mise en oeuvre est une condition de résorption du chômage et du succès des projets de rénovation urbaine conçus pour les quartiers les plus en difficultés de la politique de la ville.

De ce point de vue, les critères de taux de chômage, de fragilité des collectivités locales et de dégradation du patrimoine de certains quartiers de la politique de la ville justifient une action résolue pour attirer des entreprises dans ces quartiers et créer de l'emploi pour les publics qui y résident.

L'impact sur le quartier, tant en ce qui concerne la revitalisation économique et l'emploi des habitants que la rénovation urbaine, pour la qualité de vie des habitants se trouve en effet démultiplié lorsque zone franche urbaine et opérations de rénovation urbaine coïncident.

Introduction

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV) a institué des régimes d'exonérations temporaires fiscales et sociales, applicables sous certaines conditions aux entreprises présentes le 1er janvier 1997 dans certains quartiers prioritaires de la politique de la ville - les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU) - ou qui s'y implantent, avec pour objectif le « maintien et la création d'activités et d'emplois dans ces zones urbaines » (titre II de la loi).

Par ailleurs, la loi Pacte de relance pour la ville a créé par ses articles 25 à 28 l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux, l'EPARECA, dont la principale mission est de faciliter les opérations de remembrement des espaces commerciaux et artisanaux dans les zones urbaines sensibles (ZUS).

Enfin, la loi prévoit dans son article 45 que le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de chacune des assemblées un rapport annuel sur son application et notamment sur les effets de la création des zones franches urbaines.

Dans sa première partie, le présent rapport au Parlement rappelle les objectifs et les dispositions relatives à l'activité économique et à l'emploi du Pacte de relance pour la ville (loi du 14 novembre 1996). Puis il fait le point sur la mise en œuvre des mesures de réforme du dispositif des zones franches urbaines introduites par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, pour prévenir certains effets d'aubaine et améliorer l'efficacité du dispositif, en particulier sur l'emploi des résidents des zones franches urbaines. Le mécanisme de prolongation dégressive des exonérations en ZFU et en ZRU, institué par la loi de finances pour 2002 pour les seules entreprises implantées dans ces quartiers avant le 1er janvier 2002, est également détaillé dans cette première partie, ainsi que le nouveau régime d'exonérations institué par cette même loi pour les créations et implantations d'entreprises qui interviennent en zone de redynamisation urbaine à compter de cette date et d'ici le 31 décembre 2004.

Dans la deuxième partie, le rapport présente les principaux résultats des évaluations nationales effectuées à ce jour, avec les compléments d'informations résultant des informations transmises par les préfectures.

La troisième partie porte sur les moyens mobilisés par les collectivités locales avec l'Etat et les acteurs économiques pour inciter à l'implantation et au développement d'entreprises en ZFU et pour encourager le recrutement d'habitants des quartiers défavorisés.

Enfin, la quatrième partie expose les effets des ZFU sur le renouvellement urbain.

Le cadre juridique des ZFU et des ZRU

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV) a tout d'abord créé ou redéfini les zonages urbains : zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines[1] (ZUS, ZRU, ZFU). Ces zonages prioritaires de la politique de la ville correspondent à une hiérarchisation de ces quartiers par ordre croissant de handicaps économiques et sociaux.

L'article premier de la loi Pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 définit le cadre de la politique de la ville et du développement social urbain que conduisent l'Etat et les collectivités territoriales, précise ses objectifs de lutte contre l'exclusion dans l'espace urbain et fonde le principe de la discrimination territoriale au profit de zones urbaines prioritaires.

La définition géographique des zones urbaines sensibles, des zones de redynamisation urbaine et des zones franches urbaines.

L'article 2 de la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifie l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), pour établir une géographie d'intervention renouvelée de la politique de la ville. La loi PRV définit trois catégories de zonages urbains prioritaires de la politique de la ville: les zones urbaines sensibles (ZUS), les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU), correspondant à un classement de ces quartiers prioritaires par ordre croissant de « handicaps économiques et sociaux ».

1 Les zones urbaines sensibles (ZUS) :

L'article 2 de la loi PRV du 14 novembre 1996 définit ainsi les ZUS : « Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. »

Le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (Journal Officiel du 28/12/1996) fixe dans son annexe la liste des 750 quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS), dont 34 dans les départements d'outre-mer.

Les zones urbaines sensibles comptent au total 4 700 000 habitants en 1999.

[1] Une liste récapitulative des textes législatifs et réglementaires établissant des listes de quartiers prioritaires de la politique de la ville figure en annexe.

2 Les zones de redynamisation urbaine (ZRU) :

Les ZRU sont définies de la manière suivante par le A de l'article 2 de la loi Pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 : « Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles [...] qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.»

Le décret n° 96-1159 du 26 décembre 1996 (J.O. du 28/12/1996) précise les données utilisées pour la composition de l'indice synthétique de sélection des ZRU parmi les 716 ZUS de France métropolitaine.

Les décrets n^{os} 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre 1996 (J.O. du 28/12/1996) fixent dans leurs annexes la liste des 416 ZRU, représentant en 1999 3 197 000 habitants au total (France métropolitaine : 396 ZRU ; départements d'outre-mer : 20 ZRU).

Les plans de délimitation des ZUS et des ZRU sont annexés aux décrets précités du 26 décembre 1996. Ils peuvent être consultés à la Délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (DIV), qui en assure le dépôt légal, et auprès des préfectures des départements concernés. Les documents annexes de délimitation rue par rue des quartiers figurant dans ces listes peuvent être consultés à la DIV, auprès des préfectures et des directions des services fiscaux des départements concernés ainsi qu'auprès des mairies des communes concernées.

3 Les zones franches urbaines (ZFU) :

Le B de l'article 2 de la loi Pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 crée et définit les zones franches urbaines, en dresse la liste et arrête leur mode de délimitation, de la manière suivante : «Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. ».

L'annexe I de la loi du 14 novembre 1996 fixe la « liste des communes où sont instituées des zones franches urbaines et des quartiers ayant justifié cette création ». Il est créé 44 zones franches urbaines, comptant au total 768 000 habitants (recensement de 1999) : 38 ZFU en France métropolitaine (709 000 habitants) et 6 dans les départements d'outre-mer (59 000 habitants).

Le législateur souhaiterait permettre la réalisation des objectifs de la loi PRV même lorsque les caractéristiques urbaines et foncières des quartiers classés en zones urbaines sensibles et en zones de redynamisation urbaine éligibles à la création d'une zone franche urbaine ne pouvaient permettre en leur sein une dynamique de développement économique suffisante. C'est pourquoi la délimitation des zones franches urbaines, par décret en Conseil d'Etat, a pu intégrer des terrains situés en périphérie des ZFU, occupés ou non au 1er janvier 1997 par des activités économiques, mais susceptibles dans les deux cas d'y voir s'y développer des activités économiques et de l'emploi à la faveur du régime dérogatoire d'exonérations institué par la loi PRV.

Les décrets en Conseil d'Etat n^{os}96-1154 et 96-1155 du 26 décembre 1996 (J.O. du 28/12/1996) fixent dans leurs annexes la délimitation des 44 ZFU, respectivement pour la France métropolitaine (38 annexes, soit une par ZFU) et les départements d'outre-mer (6 ZFU).

Les décrets en Conseil d'Etat n^{os} 97-1323 et 97-1322 du 31 décembre 1997 (J.O. du 1er janvier 1998) modifient certaines annexes aux décrets du 26 décembre 1996 précités, afin de corriger des erreurs matérielles et de rectifier le cas échéant le périmètre de certaines zones franches urbaines en intégrant le deuxième côté de la rue, là où l'égalité de concurrence entre activités l'exigeait, respectivement pour la France métropolitaine (22 ZFU) et les départements d'outre-mer (4 ZFU).

Les plans de délimitation des ZFU sont annexés aux décrets des 26 décembre 1996 et 31 décembre 1997 précités. Ils peuvent être consultés à la DIV qui en assure le dépôt légal et auprès des préfectures, des directions des services fiscaux et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements concernés, ainsi qu'auprès des mairies des communes concernées.

4 Compléments et modifications apportés aux listes législatives et réglementaires de quartiers prioritaires et à leur délimitation, à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat :

a- Classement d'un quartier en ZUS :

En exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1999, le décret n° 2000-796 du 24 août 2000 a complété l'annexe au décret du 26 décembre 1996 précité fixant la liste des ZUS, par l'ajout d'un quartier de la commune de Mons-en-Baroeul (département du Nord), ce qui porte à 751 le nombre total des ZUS.

b- Changement de dénomination et délimitation d'une ZFU :

Au total, cinq recours ont été introduits en 1997 ou 1998 contre les décrets initiaux ou rectificatifs de délimitation des ZFU, relatifs à cinq zones franches urbaines de métropole.

Le Conseil d'Etat a annulé, par un arrêt en date du 19 mai 1999, l'annexe 14 du décret n° 96-1154 délimitant la zone franche urbaine intercommunale de « Grigny/Viry-Châtillon : La Grande Borne », dans le département de l'Essonne.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU) a modifié par son article 92, uniquement pour ces deux communes, le **a)** de l'annexe I de la loi du 14 novembre 1996 fixant la liste des quartiers de métropole justifiant la création d'une ZFU, en remplaçant « La Grande Borne » par « La Grande Borne et le village de Grigny ».

Trois décrets du 31 juillet 2001 (Journal Officiel du 3 août 2001) permettent l'application de l'article 92 de la loi SRU et l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat :

- le décret en Conseil d'Etat n° 2001-706, qui délimite la zone franche urbaine de « Grigny/Viry-Châtillon : La Grande Borne et le village de Grigny » ;

- les décrets n^{os} 2001-707 et 2001-708, qui modifient le plan de délimitation du quartier intercommunal de « La Grande Borne et le village de Grigny », classé en ZUS et en ZRU, respectivement par les décrets n° 2001-253 et 2001-254 du 26 mars 2001.

Les régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales actuellement en vigueur dans le cadre de la politique de la ville

Les régimes d'exonération en vigueur en 2001 et 2002 dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines sont présentés dans les tableaux récapitulatifs ci-après, commentés ensuite de manière détaillée.

Dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), les exonérations fiscales spécifiques sont d'une durée de cinq ans. Elles portent sur la taxe professionnelle et, pour les seules entreprises nouvelles, sur l'impôt sur les bénéfices. Une exonération de cotisations sociales patronales de sécurité sociale, d'une durée de douze mois, est applicable aux embauches réalisées en ZRU et qui entraînent un accroissement de l'effectif de l'entreprise (cette exonération s'applique également dans les zones de revitalisation rurale, ou ZRR).

Dans les zones franches urbaines (ZFU), les exonérations fiscales et sociales spécifiques sont d'une durée de cinq ans. Les exonérations fiscales portent sur la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à des activités économiques et l'impôt sur les bénéfices. Les exonérations sociales portent, d'une part sur les charges sociales patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi ou l'embauche de salariés, d'autre part sur les cotisations sociales personnelles maladie et maternité des artisans et commerçants qui exercent leur activité dans ces quartiers.

1 Les régimes d'exonérations applicables en ZRU et en ZFU
Zones franches urbaines (ZFU)

Exonérations applicables aux entreprises implantées avant le 1er janvier 2002

Mesures d'exonérations fiscales et sociales	Rappel du régime 1997-2001 (taux plein, montants 2001 et 2002)	Régime 2002 : sortie dégressive
Taxe professionnelle	Entreprises d'au plus 50 salariés au 01/01/1997 ou à la date de leur création si elle est postérieure **5 ans d'exonération** Montant des bases exonérées plafonné à 2,482 MF pour 2001 et 344.420 € pour 2002 Quelle que soit l'activité	**Nouveau** : au terme des 5 ans d'exonération à taux plein, **prolongation de 3 ans à taux dégressif** (60%,40%,20%)
Impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés IS, impôt sur le revenu BIC-BNC)	Entreprises : - présentes le 01/01/97 dans la ZFU - implantées, créées ou reprises en ZFU avant le 01/01/2002 **5 ans d'exonération** Bénéfice exonéré plafonné, par période de 12 mois, à 400.000 F (60.980 €) pour 2001 Sans plafond d'effectif	**Nouveau** : au terme des 5 ans d'exonération à taux plein, prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%,40%,20%) Exercices clos à compter du 01/01/2002 : plafond de bénéfice exonéré = 61.000 €
Charges sociales patronales	Entreprises d'au plus 50 salariés au 01/01/1997 ou à la date de leur création si elle est postérieure Salariés en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, présents en ZFU le 01/01/97, transférés avant le 01/01/02 ou embauchés 5 ans d'exonération à 100%* des cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail), du versement de transport et de la contribution au fonds national d'aide au logement, dans la limite de 1,5 fois le SMIC mensuel et 50 salariés exonérés par mois *(*emplois transférés en 2001: 50%)* Clause d'embauche locale de 20% au moins de résidents de la ZFU à partir de la troisième embauche Durée de travail hebdomadaire minimum de 16h pour les embauches à compter du 19/11/2001	**Nouveau** : **1°)** les embauches effectuées après le 31/12/2001 par les entreprises présentes en ZFU à cette date sont exonérées **(5 ans à 100%)** si elles interviennent dans les 5 ans de la création ou implantation en ZFU **2°)** au terme des 5 ans d'exonération à taux plein, prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%,40%,20%) avec possibilité d'opter pour la majoration en ZRU de l'allégement de charges sociales liées à la RTT 228,58 € par an et par salarié à plein temps
Cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants	**5 ans d'exonération** dans la limite d'un plafond annuel de 127.825 F pour 2001 et 20.289 € pour 2002	**Nouveau :** au terme des 5 ans d'exonération à taux plein, prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%,40%,20%)

Zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Exonération applicables aux entreprises implantées avant le 1er janvier 2002

Mesures d'exonérations fiscales et sociales	**Rappel du régime 1997-2001 (taux plein, montants 2001 et 2002)**	**Régime 2002 : sortie dégressive**
Taxe professionnelle	Etablissements de moins de 150 salariés **5 ans d'exonération** Montant des bases exonérées plafonné à 0,920 MF en 2001 (127.380 € pour 2002) pour les créations, extensions et changements d'exploitant après le 01/01/97 *Pour les établissements existants au 01/01/1997, plafond réduit de 50%* Quelle que soit l'activité	**Nouveau :** au terme des 5 ans d'exonération à taux plein, prolongation de 3 ans à taux dégressif (60%,40%,20%)
Impôt sur les bénéfices : régime des entreprises nouvelles	Entreprises nouvelles, indépendantes et dont tous les établissements sont implantés dans la ZRU 5 ans d'exonération, dégressive : 2 ans à 100%, puis 75 %, 50 %, 25 % Bénéfice exonéré plafonné à 225.000 € par période de 36 mois Sans plafond d'effectif	*La loi de finances pour 2002 n'a pas modifié ce régime*
Charges sociales patronales	Entreprises d'au plus 50 salariés au 01/01/1997 ou à la date de création si elle est postérieure Embauches en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, accroissant l'effectif total de l'entreprise 12 mois d'exonération des cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail), dans la limite de 1,5 fois le SMIC mensuel et 50 salariés exonérés par mois	**Nouveau :** majoration de l'allégement de charges sociales lié à la RTT (régime ZRR-ZRU) : 228,58 € par an et par salarié à plein temps, applicable au personnel en place et aux embauches
Cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants	Exonération non applicable en 2001	**Nouveau :** artisans et commerçants présents fin 2001 en ZRU : 5 ans d'exonération dans la limite d'un plafond annuel fixé à 20.289 € pour 2002

Zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Exonérations applicables aux entreprises qui se créent ou s'implantent en ZRU entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2004

Mesures d'exonérations fiscales et sociales	**Régime applicable en 2002 dans les 416 ZRU**
Taxe professionnelle	Etablissements de moins de 150 salariés 5 ans d'exonération pour les créations, extensions et changements d'exploitant entre le 01/01/02 et le 31/12/2004 Montant des bases exonérées plafonné à 127.380 € pour 2002 Quelle que soit l'activité
Impôt sur les bénéfices : régime des entreprises nouvelles	Entreprises nouvelles, indépendantes et dont tous les établissements sont implantés dans la ZRU **5 ans d'exonération, dégressive** : 2 ans à 100%, puis 75 %, 50 %, 25 % Bénéfice exonéré plafonné à 225.000 € par période de 36 mois Sans plafond d'effectif
Cotisations sociales patronales	**1°) exonération des embauches :** Entreprises d'au plus 50 salariés au 01/01/1997 ou à la date de création si elle est postérieure Embauches en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, accroissant l'effectif total de l'entreprise. 12 mois d'exonération des cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales, (accidents du travail), dans la limite de 1,5 fois le SMIC mensuel et 50 salariés exonérés par mois **2°) majoration de l'allégement de charges sociales lié à la RTT (régime ZRR-ZRU) :** 228,58 € par an et par salarié à plein temps Applicable au personnel en place et aux embauches
Cotisations sociales personnelles maladie et maternité des artisans et commerçants	**5 ans d'exonération** dans la limite d'un plafond annuel fixé à 20.289 € pour 2002

1.a Sur le plan fiscal, le régime des zones franches urbaines est proche de celui des zones de redynamisation urbaine

Taxe professionnelle :

La durée de l'exonération (5 ans), comme son champ d'application sont identiques : l'exonération est applicable aux créations, extensions et changements d'exploitants intervenus dans ces quartiers à compter du 1er janvier 1997, ainsi qu'aux établissements existants au 1er janvier 1997 dans une ZRU ou une ZFU.

Des différences existent cependant entre les régimes applicables en ZRU et en ZFU (codifiés respectivement aux I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts), relatives à la taille des établissements concernés, à l'activité exercée pour les établissements existants au 1er janvier 1997 et enfin au montant des bases exonérées.

En ZRU, l'exonération est réservée aux établissements employant moins de 150 salariés, quelle que soit l'activité exercée par l'entreprise et la date de création de l'établissement implanté en ZRU. Pour les créations et extensions d'établissements réalisées en ZRU depuis le 1er janvier 1997, le montant des bases exonérées est limité à 0,920 MF en 2001 (127.380 € pour 2002); pour les établissements existants au 1er janvier 1997, ce montant est réduit de moitié.

Dans les zones franches urbaines, l'exonération est réservée aux entreprises employant au plus 50 salariés le 1er janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure. Le montant des bases exonérées est de 2,482 MF pour 2001 (344.420 € pour 2002), très supérieur à celui appliqué en ZRU (0,920 MF) et sans qu'il soit opéré en zone franche urbaine de distinction selon la date de création de l'établissement en ZFU.

Pour les établissements existants en ZFU le 1er janvier 1997, l'exonération était réservée aux entreprises dont l'activité est essentiellement orientée vers le marché local ou le marché national, la liste des secteurs d'activités concernés figurant en annexe **II** de la loi du 14 novembre 1996. Des établissements existants d'entreprises exerçant d'autres activités ont cependant pu bénéficier de cette exonération, sous réserve que l'entreprise n'ait pas réalisé plus de 15% de son chiffre d'affaires hors de France entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

Pour les créations d'établissements réalisées depuis le 1er janvier 1997, l'exonération s'applique quelle que soit l'activité exercée par l'entreprise.

Ces régimes d'exonération de taxe professionnelle en ZRU et en ZFU étaient ouverts jusqu'au 31 décembre 2001.

La loi de finances pour 2002 a réouvert le régime d'exonération de taxe professionnelle en zone de redynamisation urbaine pour les créations et changements d'exploitant en ZRU qui interviennent entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2004.

Taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à des activités économiques :

Cette exonération qui n'était applicable qu'en ZFU (article 1383 B du code général des impôts) ne concerne pas directement les entreprises, mais visait à inciter les propriétaires de biens immobiliers à les louer à des entreprises.

Elle concerne les immeubles affectés le 1er janvier 1997, ou avant le 31 décembre 2001 pour la première fois, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sous réserve que l'entreprise utilisatrice de ces locaux remplisse les différentes conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle en ZFU.

Exonération d'impôt sur les bénéfices :

Aucune condition d'effectif n'est posée pour pouvoir bénéficier en ZRU ou en ZFU d'une exonération d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 5 ans, à 100% durant les 5 ans en ZFU, totale durant deux ans puis dégressive à compter de la troisième année en ZRU (75%,50%,25%).

Dans les deux cas, l'exonération est plafonnée :

pour les entreprises implantées en ZFU, le plafond de bénéfices exonérés était de 400.000 F par an (12 mois) depuis le 1er janvier 1997 (60.980 euros en 2002) ;

en ZRU, le plafond de bénéfices exonérés est égal à 225.000 euros sur 3 ans (36 mois) depuis le 1er janvier 2000.

En ZRU, l'exonération s'applique aux seules entreprises nouvelles, indépendantes et dont tous les établissements sont implantés dans la même ZRU (article 44 *sexies* du code général des impôts).

En ZFU, le principe est celui d'une exonération des bénéfices provenant des activités exercées en ZFU, qu'elles soient de nature industrielles, commerciales, artisanales ou libérales et ce quel que soit le régime d'imposition de l'entreprise : impôt sur les sociétés (IS), ou, pour les entreprises qui ne sont pas constituées sous forme de sociétés, bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et bénéfices non commerciaux (BNC). L'exonération (article 44 *octies* du code général des impôts) est applicable quelles que soient la date de création de l'entreprise et la date d'implantation d'un établissement en ZFU.

Lorsque l'entreprise n'exerce qu'une partie de son activité en ZFU et dispose de plusieurs établissements, le bénéfice exonéré est calculé au prorata des bases de taxe professionnelle de l'établissement en ZFU et des salaires afférents à l'activité qu'elle exerce en zone franche urbaine.

Les entreprises exonérées qui relèvent de l'impôt sur les sociétés et dont tous les établissements sont implantés en ZFU bénéficient en outre d'une exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA).

b En ce qui concerne les exonérations sociales, le régime des zones franches urbaines est beaucoup plus incitatif que celui des zones de redynamisation urbaine

En ce qui concerne les cotisations sociales personnelles obligatoires maladie et maternité des artisans et des commerçants, l'exercice d'une activité indépendante en ZRU n'était jusqu'au 1er janvier 2002 soutenu par aucune exonération, alors qu'il l'était en ZFU depuis le 1er janvier 1997.

En effet, les commerçants et artisans présents dans les quartiers classés en zone franche urbaine le 1er janvier 1997 ou qui s'y sont implantés avant le 31 décembre 2001 ont pu bénéficier d'une exonération de leurs cotisations sociales personnelles maladie d'une durée de 5 ans, jusqu'à un plafond annuel fixé à 3.042 fois le SMIC horaire au 1er janvier de l'année (soit 20.289 € pour 2002).

La loi de finances pour 2002 (article 146) a élargi le bénéfice de cette exonération de 5 ans aux artisans et commerçants présents en ZRU le 1er janvier 2002, ainsi qu'à ceux qui y débutent une activité avant le 1er janvier 2005, avec le même plafond annuel.

En ce qui concerne les exonérations de charges et de cotisations sociales patronales de sécurité sociale, les régimes applicables depuis le 1er janvier 1997 en zone de redynamisation urbaine et en zone franche urbaine diffèrent fortement, principalement par leur durée et les emplois concernés, le régime zone franche urbaine étant beaucoup plus avantageux.

En ZRU, les entreprises qui emploient moins de 50 salariés, tous établissements confondus, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une exonération des cotisations sociales patronales de sécurité sociale, d'une durée de douze mois, pour les embauches effectuées dans leurs établissements situés en ZRU (article L.322-13 du code du travail). Pour cela, l'employeur ne doit pas avoir licencié, quel qu'en soit le motif, au cours des douze mois précédant une embauche exonérée. L'embauche doit avoir pour effet d'augmenter l'effectif total de l'entreprise, sans qu'il dépasse ce plafond de 50 salariés. L'exonération des cotisations sociales patronales concernées (maladie, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail) est totale, dans la limite d'un montant mensuel égal à 1,5 fois le SMIC pour chaque salarié auquel l'employeur applique l'exonération. Sont concernés les salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins douze mois et relevant du régime d'assurance chômage, dont le contrat de travail est exclusivement exécuté dans un établissement de l'entreprise situé dans une ZRU.

En zone franche urbaine, l'exonération de charges sociales patronales est d'une durée de 5 ans (60 mois) et n'est applicable qu'aux entreprises qui emploient moins de 50 salariés, tous établissements confondus, cette condition d'effectif étant appréciée différemment selon que l'entreprise disposait ou non le 1er janvier 1997 d'établissements implantés en ZFU. La période de référence est, pour les premières, l'année 1996, et, pour les secondes, les douze mois civils précédant le mois au cours duquel l'entreprise crée un premier établissement dans une zone franche urbaine.

La différence essentielle entre les exonérations de charges patronales applicables en ZRU et en ZFU tient essentiellement, plus encore qu'à sa durée (5 ans au lieu 1), à son champ d'application plus large. En zone franche urbaine, l'exonération concerne non seulement les salariés embauchés, mais aussi les salariés déjà présents dans l'établissement en ZFU. Sont ainsi concernés les salariés employés sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, relevant du régime d'assurance chômage, dont le contrat de travail est exclusivement exécuté dans un établissement de l'entreprise situé dans une zone franche urbaine et qui se trouvent dans l'une des trois situations suivantes :

- salariés présents le 1er janvier 1997 dans l'établissement en ZFU, ou au moment de la création de l'établissement si celle-ci est postérieure,

- salariés déjà employés par l'entreprise dans un de ses établissements hors ZFU et transférés dans l'établissement en ZFU avant le 1er janvier 2002,

- salariés embauchés dans l'établissement en ZFU dans les 5 ans de son implantation ou création.

Enfin, l'assiette de l'exonération est plus large en zone franche urbaine qu'en ZRU : outre les cotisations sociales patronales de sécurité sociale, les employeurs en ZFU sont également exonérés du versement de transport et de la cotisation au fonds national d'aide au logement, dans la limite d'un montant mensuel égal à 1,5 fois le SMIC pour chaque salarié auquel l'employeur applique l'exonération.

Comme en ZRU, l'exonération est applicable à 50 salariés au plus au cours d'un même mois.

Le maintien du bénéfice de l'exonération ZFU est subordonné au respect par l'employeur d'une clause d'embauche locale de résidents de la ZFU, fixée par la loi à 20%. Cette clause prévoit l'embauche d'un minimum de 20% de résidents de la ZFU et s'applique à partir de la troisième embauche dans l'établissement en ZFU depuis le 1er janvier 1997, ou la date de sa création si elle est postérieure. Dans le cadre des mesures de réforme du dispositif des zones franches urbaines, présenté de manière détaillée ci-après, la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 subordonne désormais l'application de l'exonération aux embauches de résidents des ZFU à une durée minimale de travail hebdomadaire, fixée à 16 heures par le décret nº 2001-1064 du 15 novembre 2001, pour toutes les embauches de résidents intervenant à compter du 19 novembre 2001.

La loi PRV du 14 novembre 1996 exclut le cumul de l'exonération de charges sociales patronales en ZRU et ZFU avec d'autres mesures de l'Etat d'aide à l'emploi pour un même salarié. L'entreprise doit opter, pour chacun de ses salariés susceptibles d'être concernés par une telle aide, entre l'exonération spécifique ZRU ou ZFU et d'autres aides ou exonérations éventuellement applicables pour ces salariés (allègement bas salaires, exonération de cotisations patronales liée au contrat initiative-emploi, …). Le cumul avec d'éventuelles aides à l'emploi qui ne relèveraient pas de l'Etat est cependant possible.

Si l'amélioration du régime des zones de redynamisation urbaine par la loi de finances pour 2002 s'est traduite par un rapprochement des régimes d'exonérations fiscales et d'exonération de cotisations personnelles maladie des artisans et commerçants, le régime ZFU conserve néanmoins plusieurs avantages sur le dispositif ZRU, en particulier en ce qui concerne les exonérations de charges sociales patronales :

- l'exonération s'applique également aux salariés présents dans l'entreprise ;

- l'exonération est d'une durée de cinq ans contre un an ;

- assiette de l'exonération est plus large (elle est élargie au versement de transport et à la cotisation au fonds national d'aide au logement).

2 Les améliorations apportées à la loi Pacte de relance pour la Ville

La loi Pacte de relance pour la Ville du 14 novembre 1996 et ses textes d'application originels réservaient strictement le bénéfice du régime d'exonérations fiscales et sociales des zones franches urbaines aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique et leur régime d'imposition, qui peuvent justifier d'une implantation et d'une activité effectives dans une zone franche urbaine.

D'autre part, la loi du 14 novembre 1996 comportait déjà des dispositions anti-transferts, pour interdire que des activités qui seraient transférées d'une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou d'une zone de redynamisation urbaine vers une zone franche urbaine puissent bénéficier des exonérations fiscales et sociales ZFU, lorsque l'entreprise a bénéficié précédemment du versement de la prime d'aménagement du territoire ou des exonérations spécifiques aux ZRR et aux ZRU (exonérations de charges sociales patronales, de taxe professionnelle ou d'impôt sur les bénéfices).

La loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue compléter ces clauses anti-transferts, d'une part en supprimant le bénéfice du régime d'exonérations fiscales et sociales ZFU en cas de transfert de l'entreprise d'une zone franche urbaine vers une autre ZFU (dispositions entrées en vigueur le 16 décembre 2000), d'autre part en réduisant de moitié l'exonération de charges sociales patronales pour les emplois transférés en ZFU entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001.

Deux autres mesures réformant le dispositif des zones franches urbaines, également introduites par la loi SRU, sont tout particulièrement destinées à prévenir certains effets d'aubaine et à améliorer l'impact du dispositif sur la création d'emplois, notamment pour les résidents des ZFU :

- à compter de l'entrée en vigueur de la loi SRU, le droit à exonération de charges sociales patronales n'est plus applicable aux embauches, lorsque l'entreprise a procédé à un licenciement dans les 12 mois précédents. Cette disposition aligne en fait le régime des ZFU sur celui des zones de redynamisation urbaine, où cette condition est en vigueur depuis l'origine du dispositif ;

- l'application de l'exonération aux embauches de résidents des ZFU, dans le cadre de la clause d'embauche locale de 20%, est désormais subordonnée à une durée minimale de travail hebdomadaire. Le décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001 fixe à 16 heures cette durée minimale de travail hebdomadaire, qui concerne les embauches de résidents intervenant à compter du 19 novembre 2001.

Enfin, pour permettre d'améliorer d'une part le suivi statistique de l'emploi salarié dans les ZFU et, d'autre part, l'information fournie par le Gouvernement au Parlement, la loi SRU a mis en place un dispositif de suivi de l'emploi exonéré en ZFU, à l'instar de ce qui existe déjà pour d'autres dispositifs d'aides à l'emploi (ZRR, ZRU, CIE…).

La loi subordonne désormais le maintien ou le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales à l'envoi par les entreprises concernées des deux types de déclarations suivants, définies par le décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001 :

- une déclaration récapitulative annuelle des mouvements de main d'œuvre, à souscrire à compter de l'année 2000 par tous les établissements implantés dans une zone franche urbaine,

- une déclaration des embauches exonérées, à souscrire lors de chaque embauche exonérée effectuée à compter du 19 novembre 2001. Cette déclaration a notamment pour but de permettre la

vérification du respect de la durée minimale de travail hebdomadaire des résidents de la ZFU nouvellement embauchés, fixée à 16 heures par le décret.

L'ensemble des mesures de réforme du dispositif d'exonération de charges sociales patronales en ZFU sont présentées dans la circulaire DSS/DIV nº 2002-61 du 31 janvier 2002, publiée en mars 2002 au Bulletin Officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité, disponible sur le site internet de la DIV et largement diffusée par ses soins.

Les employeurs concernés adressent ces déclarations aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF, CGSS, MSA) et au service public de l'emploi dans le département (DDTEFP pour le régime général, ITEPSA pour le régime agricole).

3 La sortie dégressive du régime des ZFU et la mise en place du nouveau régime d'exonérations dans les ZRU

La loi de finances pour 2002 prolonge les effets dans le temps du dispositif des ZRU et des ZFU par rapport au dispositif initial institué par la loi du 14 novembre 1996.

Dans les zones de redynamisation urbaine, l'exonération de taxe professionnelle est prolongée pendant trois années supplémentaires de manière dégressive (60%, 40%, 20%), à l'issue des cinq ans d'exonération à taux plein.

Dans les zones franches urbaines, les exonérations de taxe professionnelle, de l'impôt sur les bénéfices (et le cas échéant de l'imposition forfaitaire annuelle), de charges sociales patronales ainsi que des cotisations personnelles maladie des artisans et commerçants exerçant en ZFU sont prolongées pendant trois années supplémentaires de manière dégressive (60%, 40%, 20%), à l'issue des cinq ans d'exonération à taux plein.

L'objectif est, d'une part, d'éviter aux entreprises implantées en ZFU avant le 1er janvier 2002 un changement de régime fiscal et social trop brutal et de préserver le tissu économique de proximité et, d'autre part, de prendre en compte les efforts importants d'aménagement et d'animation économique fréquemment consentis par les communes et groupements de communes concernés.

La loi de finances pour 2002 prévoit en outre que l'exonération de charges sociales patronales en ZFU s'applique désormais aux embauches réalisées dans les cinq années suivant l'implantation ou la création de l'entreprise en ZFU, y compris lorsque ces embauches interviennent après le 31 décembre 2001. Ces embauches faites sous les conditions ZFU bénéficieront également de la prolongation dégressive sur trois ans à l'issue des cinq ans d'exonération à 100%

La circulaire d'application DSS/DIV du 18 avril 2002 est venue préciser ces dispositions nouvelles d'exonération des charges sociales patronales en ZFU et les modalités d'application par ces employeurs des allègements de charges sociales liés à la réduction de la durée du travail.

A partir du 1er janvier 2002, un nouveau régime unique d'exonérations est instauré dans les 416 zones de redynamisation urbaine (ZRU), applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Il comprend, pour les entreprises qui n'auront pas précédemment bénéficié des exonérations des régimes ZRU et ZFU en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001, des exonérations fiscales et sociales d'une durée de 5 ans en matière de taxe professionnelle, d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, ainsi que des cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants exerçant en ZRU au 31 décembre 2001 ou qui y débutent une activité non salariée avant le 1er janvier 2005.

4 L'encadrement communautaire

Les aides territoriales décidées par la France dans le cadre du pacte de relance pour la ville sont encadrées au niveau communautaire par :

- la notification du régime d'aide par la France à la Commission européenne en date du 5 mars 1996 (article 93.3 du Traité de l'Union), validé par une décision de la Commission du 23 avril 1996 qui reconnaît la compatibilité du pacte de relance pour la ville avec les dispositions communautaires ;

- la décision de la Commission européenne sur " l'encadrement des aides d'Etat aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés " du 2 octobre 1996, intervenue après le début de l'examen par le Parlement du projet de loi PRV.

En outre, les règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises, prises en application des articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables. Elles imposent des plafonds d'intensité maximale aux aides afin d'éviter des distorsions de concurrence intra-communautaire.

Par courrier du 7 mai 2002, la Commission a fait savoir aux Etats membres que l'encadrement des aides d'Etat aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, prévu pour 5 ans pour l'ensemble des pays de l'Union, expirait le 14 mai 2002.

Bilan quantitatif national des ZFU de 1997 à 2001

Le présent rapport au Parlement porte sur la période comprise entre le 1er janvier 1997, date de l'entrée en vigueur du dispositif des zones franches urbaines, et le 31 décembre 2001.

Il dresse le bilan national consolidé du dispositif des ZFU (et des ZRU) depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 1997, en termes d'implantation et de développement des entreprises, d'évolution de l'emploi salarié et d'impact sur les quartiers et les villes concernés. En annexe sont précisées la méthodologie de collecte et d'exploitation des données et les différentes sources utilisées.

Pour établir ce bilan, le présent rapport exploite principalement les deux types de sources suivants :

- les données budgétaires et quantitatives des ministères compétents en matière fiscale et sociale, ainsi que les données de l'INSEE, complétées d'études spécifiques réalisées par la DARES et la DIV;

- les données quantitatives transmises à la DIV par les préfectures, préparées le plus souvent dans le cadre des bilans annuels établis par les comités d'orientation et de surveillance (COS) des zones franches urbaines.

A/ Depuis 1997, le parc d'entreprises implantées en ZFU a presque triplé

Fin 2001, environ 20.000 établissements d'entreprise se sont implantés dans les 38 zones franches urbaines de France métropolitaine.

Cette estimation provient des trois sources suivantes, qui convergent sur ce point.

a) Au 1er janvier 2001, l'INSEE estime à 21.000 le nombre total d'établissements implantés dans les 38 zones franches urbaines de France métropolitaine, contre 12.000 environ le 1er janvier 1997, soit une progression de 75% en quatre ans (répertoire SIRENE-INSEE, champ Industrie-Commerce-Services (ICS) pour les 38 ZFU de France métropolitaine).

b) Selon les bilans transmis par les préfectures de métropole, le nombre total d'établissements implantés en ZFU a plus que doublé en cinq ans, passant de 6.871 établissements début 1997 à 18.202 établissements implantés dans ces 38 zones franches urbaines de France métropolitaine fin 2001.

c) Enfin, les données collectées par le Sénat dans le cadre du rapport sur les zones franches urbaines de M. Pierre André[2], directement auprès des collectivités (communes et EPCI) qui comptent une zone franche urbaine ou de leurs associations nationales, aboutissent à une estimation de 21.030 entreprises implantées en ZFU au 1er septembre 2001 (source association entreprendre, villes et quartiers).

Tableau récapitulatif des données concernant le parc d'entreprises

Sources	**Préfectures** (au 31/12/2001)	**INSEE** (au 1/1/2001)	**Sénat** au 1/5/2001 (collectivités locales)
Janvier 1997	6 871	12 000	
2001	18 202	21 000	21 030

Evolution du parc d'entreprises en ZFU

(pour les 38 ZFU de la métropole)

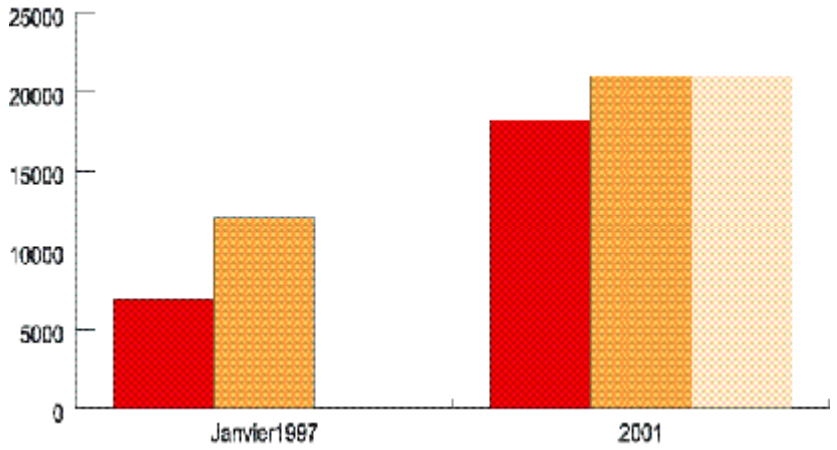

[2] Rapport d'information sur les zones franches urbaines, fait par M. Pierre André, sénateur, au nom de la commission des Affaires économiques et du plan. Sénat, juillet 2002.

Cette forte progression du nombre d'établissements implantés en ZFU depuis 1997 est corroborée par des données plus partielles, relatives à l'exonération de taxe professionnelle (TP) en ZFU, puisque le nombre total d'établissements exonérés de TP en ZFU a également progressé de moitié en quatre ans, passant de 8.800 le 1er janvier 1997 à 13.157 le 1er janvier 2001 (source : DGI, France entière).

De même, le nombre total d'établissements employeurs exonérés de charges sociales en ZFU a plus que doublé en quatre ans (+107%), passant de 5.127 fin 1997 à 10.608 établissements fin 2001.

Alors qu'en 1997 moins d'une entreprise sur deux implantée dans une ZFU employait du personnel salarié (environ 45%), cette proportion dépasse aujourd'hui 50%.

B/ En quatre ans, le nombre total de salariés en ZFU a presque triplé

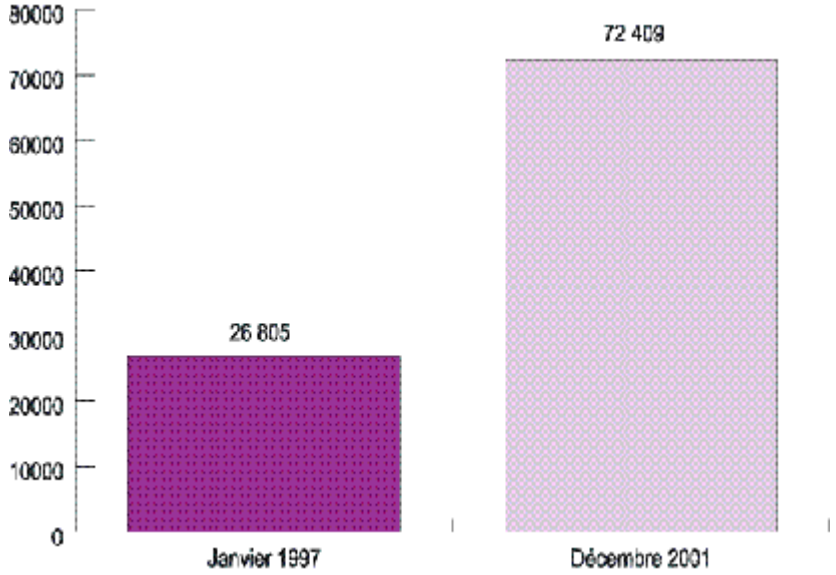

Sources Préfectures (INSEE, URSSAF)

Trois sources complètes permettent d'aboutir à ce résultat :

- les bilans transmis par les préfectures sur la base des statistiques de l'INSEE, de l'URSSAF, et parfois des collectivités locales : l'effectif salarié total qui était de 26 805 début 1997 est de 72 409 fin 2001, soit presqu 'un triplement des effectifs et un solde d'effectifs de 45 604 emplois;

- les données collectées par le Sénat dans le cadre de la mission d'information sur les zones franches urbaines[3] ; Ce rapport aboutit sur la base des estimations ou enquêtes auprès de collectivités locales à un solde d'effectifs de 46 958 emplois en 5 ans;

- Enfin les statistiques de l'ACOSS qui portent sur les seuls effectifs salariés exonérés en fin d'année (et non la totalité des effectifs salariés) mais sur la base desquels une telle estimation peut être faite. Selon l'ACOSS, en effet, entre fin 1997 et fin 2001, l'effectif salarié total exonéré en ZFU a presque triplé (+223%), pour atteindre 63.325 salariés fin 2001 contre 28. 362 début 1997 (source : DSS-ACOSS, nombre d'établissements employeurs bénéficiant de la mesure au 31 décembre de chaque année et effectifs salariés à cette date, calculés en équivalents temps-plein).

[3] Rapport d'information sur les Zones franches urbaines, fait par M. Pierre André, sénateur, au nom de la commission des Affaires économiques et du plan. Sénat, juillet 2002

Evolution entre fin 1997 et fin 2001 du nombre de salariés et d'établissements en ZFU bénéficiant de l'exonération de charges sociales patronales

	Fin 1997	Fin 1998	Fin 1999	Fin 2000	Fin 2001
Nombre d'établissements déclarants	5 127	7 177	8 520	9 737	10 608
Nombre total des salariés exonérés	28 362	42 635	50 131	54 706	63 325

Source ACOSS : effectifs salariés exonérés en fin d'année

L'effectif salarié total corrigé peut être estimé à 80.000 personnes fin 2001 et le solde d'effectif salariés à 44 264. Ces chiffres sont obtenus par correction des données sous les deux hypothèses suivantes : d'une part, l'ensemble des salariés exonérés employés en ZFU ne sont pas employés à plein temps, et, d'autre part, une partie du personnel de ces établissements implantés en ZFU ne bénéficie pas de l'exonération ZFU, qu'on peut estimer à environ 15% comme l'a montré la DARES dont les principaux résultats des enquêtes sont présentés ci-dessous.

Toutes les analyses convergent vers un triplement de l'effectif salarié sur 5 ans pour atteindre près de 80 000 fin 2001 et un solde d'effectif d'environ 45 000 salariés.

Tableau récapitulatif des soldes d'effectifs 1997- 2001

Solde d'effectifs ACOSS (données corrigées)	44 264
Solde d'effectifs Sénat	46 958
Solde d'effectifs Préfectures	45 604

Les créations d'effectifs ont lieu en majorité par des créations d'établissements et la clause d'embauche locale est largement respectée sur des contrats à durée indéterminée

Les enquêtes réalisées par la DARES auprès des établissements employeurs concernés par la mesure apportent des indications détaillées pour les années 1998 et 1999 (situation au 31 décembre de chaque année).

En premier lieu, elles donnent des indications sur le nombre total des salariés employés par les établissements implantés en ZFU, qui atteignait 57.000 salariés fin 1999, en augmentation de 13.000 salariés (+30%) en un an.

Sur ce total, l'effectif ouvrant droit à l'exonération s'élève à 49.000 salariés au total fin 1999, en progression de 11.000 salariés en un an (+29%), et représente 86 % des effectifs totaux de ces établissements implantés en ZFU.

Dans plus de huit cas sur dix (84%), les entreprises recourent au contrat de travail à durée indéterminée pour les salariés exonérés (déjà présents, transférés en ZFU ou embauchés).

La part des salariés exonérés résidant dans la zone franche urbaine où ils sont employés dépasse sensiblement le minimum de 20% fixé par la loi et atteint 25% en 1999.

En 1999, les transferts en ZFU de personnel en provenance d'autres établissements des mêmes entreprises implantés hors des ZFU représentent avec environ 3.000 salariés près d'un quart (23%) de l'accroissement annuel total d'effectif de l'ensemble des établissements en ZFU.

80% des établissements employeurs concernés par la mesure ont au plus 9 salariés. Un établissement sur deux n'applique l'exonération que pour 3 salariés au plus.

Sur la période 1997-2000, la taille moyenne des établissements a légèrement augmenté. En 1999, la proportion des établissements employant un seul salarié a baissé et plus d'un tiers des établissements a vu son effectif augmenter.

Trois établissements sur quatre se sont implantés en ZFU après le 1er janvier 1997, dont 22%, soit 1 900 établissements, en 1999.

Enfin, la forte dynamique d'embauche en ZFU, constatée année après année depuis 1997, se poursuit en 2002 à un niveau élevé.

Les flux d'embauches exonérées en ZFU se maintiennent à un niveau élevé en 2002, puisqu'au total près de 2.200 embauches ont été enregistrées par la DARES entre le 19 novembre 2001 et fin juin 2002, au moyen de la déclaration spécifique instituée par la loi SRU (source : DARES, tableau de bord mensuel des politiques d'emploi).

Par ailleurs, fin 2001, 5.076 artisans et commerçants exerçant leur activité non salariée dans les ZFU sont exonérés de cotisations sociales personnelles maladie, soit près de 3.000 commerçants (59%) et environ 2.080 artisans (41%) (Caisse Nationale d'Assurance Maladie, France entière, juillet 2002).

C/ Répartition des entreprises

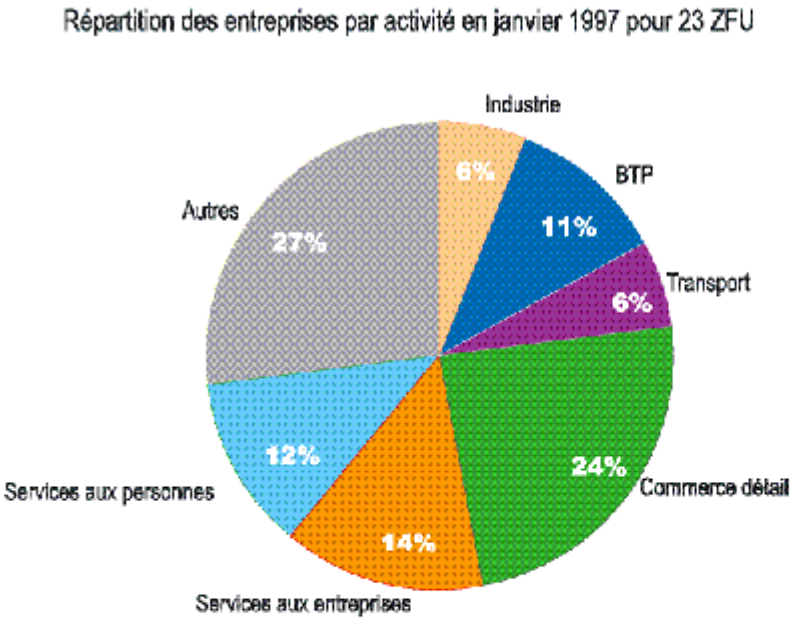

Les entreprises implantées en ZFU sont majoritairement des TPE

Les créations d'entreprises (ex nihilo ou par reprise) représentent la plus large part des implantations nouvelles en ZFU sur la période (environ les deux tiers), le solde étant représenté par les transferts, parmi lesquels se trouvent la plupart des établissements de plus grande taille.

D/ Le coût du dispositif des ZFU et des ZRU

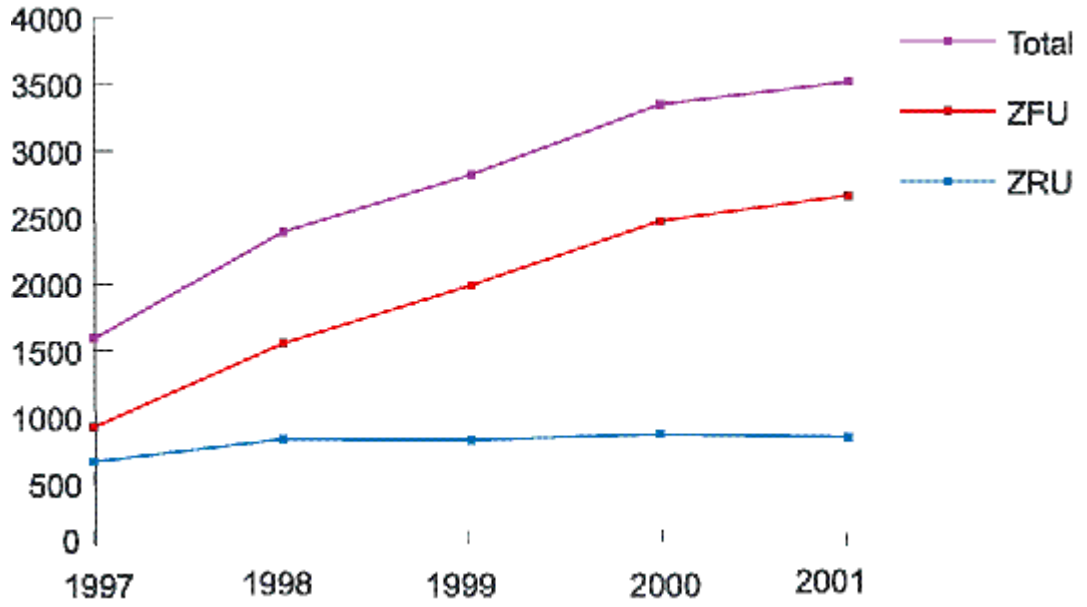

Le coût budgétaire total des régimes d'exonérations ZRU et ZFU est en progression notable depuis 1997, première année de leur application.

Pour les zones de redynamisation urbaine (ZRU), ce coût a crû de 28% entre 1997 et 2001, passant de 665,40 à 853,00 MF. En 2001, l'exonération de taxe professionnelle, avec 432,00MF, représente la moitié des dépenses spécifiques au régime ZRU pour l'Etat.

Dans les zones franches urbaines (ZFU), la dynamique du coût des mesures d'exonération est marquée par l'effet de flux, alors que c'est l'effet de stock qui l'emporte dans les ZRU.

Entre son entrée en vigueur, le 1er janvier 1997, et fin 2001, le coût budgétaire total du dispositif des zones franches urbaines (ZFU) a quasiment triplé, passant de 924,70 MF à 2.666,60 MF (+ 188%). La forte progression du coût total du dispositif ZFU depuis son entrée en vigueur résulte pour l'essentiel du développement de l'emploi salarié exonéré dans les ZFU durant la période 1997-2001, par transfert d'emplois en ZFU ou par embauches nouvelles. La part de cette exonération dans le coût total des ZFU est passée de 51% en 1997 à 65% pour 2001.

ZFU, développement économique et emploi

Les zones franches urbaines sont le plus souvent pilotées par les collectivités locales, avec le concours des services de l'Etat et des acteurs locaux de l'économie et de l'emploi.

De manière générale, les collectivités territoriales ont à la fois piloté la mise en œuvre des ZFU, réalisé des investissements (aménagement de zones d'activités et d'immobilier d'entreprises) et développé des services nouveaux (accueil des entreprises, animation et développement économique…).

Le rapport d'information réalisé pour le Sénat de M. Pierre André, Sénateur, met à juste titre l'accent à cet égard sur l'importance des investissements réalisés par les collectivités locales pour la mise en œuvre des ZFU (voirie, réseau, assainissements, services publics de toute nature).

1 Les collectivités ont du s'adapter à des situations variées

La création des zones franches urbaines avait pour objectifs de permettre d'attirer dans les communes et les quartiers concernés des entreprises, de faciliter le maintien du tissu économique de proximité préexistant et son renouvellement, de développer l'emploi et de créer une mixité de fonctions dans les quartiers.

Un certain nombre de collectivités, peu nombreuses, ont pu être a priori pénalisées quand elles ne disposaient pas de réserves foncières ou immobilières (bâtiments, friches militaires ou industrielles...) sur le périmètre de la ZFU. Les raisons de ce handicap de départ sont parfois d'ordre géographique (Strasbourg).

Ces difficultés rendaient encore plus nécessaire la participation d'autres intervenants de la rénovation urbaine, pour permettre des transformations de locaux au sein du quartier en ZFU avec le concours des directions départementales de l'équipement et des bailleurs sociaux.

Ainsi des collectivités, avec le concours de l'Etat et des bailleurs sociaux, ont aménagé et proposé aux entreprises des espaces à vocation d'activité économique par transformation de rez-de-chaussée d'immeubles ou parfois par démolition et reconstruction.

D'autres qui bénéficiaient d'emblée d'une situation favorable de la ZFU, en termes de localisation et de raccordement aux réseaux de communication, ont eu un avantage pour pouvoir définir leurs besoins (fonciers et immobiliers) en vue d'accueillir des entreprises.

Il était en effet plus aisé pour ces collectivités de proposer du foncier et d'aménager des terrains

pour répondre à la demande (Nice) ou d'opérer une sélection des activités à accueillir (Bondy, Mantes-la-Jolie) lorsque les terrains étaient disponibles, viabilisables, et par ailleurs bien reliés aux voies de communication.

2 La mise en place des zones franches urbaines s'est presque partout traduite par la création d'une mission spécifique d'accueil des entreprises et d'animation économique

A *la faveur du dispositif ZFU, les collectivités territoriales ont presque toutes créé une unité de développement économique de la zone franche urbaine. Cette unité est souvent animée par un chargé de mission ZFU avec le plus souvent une cellule d'accueil des entreprises.*

Le chargé de mission ZFU, dont les tâches concernent l'accueil des entreprises, l'information et l'aide à l'implantation et au développement, enfin la promotion de la ZFU, s'est fréquemment rapproché des structures locales de l'emploi et de l'insertion, qu'elles soient ou non regroupées et implantées dans la ZFU. Le chargé de mission a parfois été conduit à s'appuyer sur les services aménagement et urbanisme de la collectivité lorsqu'il y avait des volontés et des possibilités d'aménagement de zones d'activités.

Dans certains cas, cette fonction d'accueil et d'animation a été confiée à une association créée à cette occasion (association Idée zone franche à Garges-Sarcelles), à un consultant (Reims) ou encore à l'équipe de développement social urbain (DSU) comme à Marseille.

3 Dans un nombre significatif de cas, une approche plus intégrée des collectivités locales a été mise en oeuvre

Lorsqu'un service de développement économique existait préalablement dans la collectivité, le chargé de mission zone franche urbaine y a été intégré. Cette intégration facilitait la conduite des actions en faveur de l'implantation et du développement des entreprises de la zone franche urbaine. Elle a été réalisée soit dans le cadre d'une mission spécifique, soit par le service en charge de l'économie, avec souvent le concours d'un comité de pilotage ou d'une plate-forme partenariale constituée à cet effet et associant les divers intervenants de la ZFU (Vaulx-en-Velin).

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale a en particulier eu pour conséquence le transfert de compétences et de moyens par les communes à des communautés de communes ou d'agglomération dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace et souvent de la politique de la ville.

Ce développement de l'intercommunalité a plutôt contribué à renforcer un développement plus intégré des zones franches urbaines, en concentrant dans les services des communautés d'agglomération les compétences complémentaires nécessaires.

Ces communautés pouvaient dans ce contexte mettre en œuvre une offre de services intégrés pour les ZFU.

A cet égard, les 44 ZFU sont dans des situations contrastées : du portage communal au sein d'une agglomération mal structurée sur le plan de l'intercommunalité à des portages communautaires intégrés, comme à Amiens, en passant par toutes les situations intermédiaires.

Certaines ZFU ont sans doute entre autres pâti d'un défaut de structuration de l'agglomération : Chenôve (agglomération de Dijon) ou encore Charleville-Mézières (absence d'intercommunalité, concurrence des zones d'activités de périphérie gérées par la CCI et proposant de faibles prix de foncier et de faibles taux de taxe professionnelle).

4 Une ingénierie opérationnelle de qualité est un élément important dans le succès des ZFU

La capacité des collectivités à proposer rapidement une offre aux entreprises a été souvent un facteur déterminant du succès de la ZFU.

Cette capacité consiste principalement à être en mesure de monter le plus « rapidement » possible les opérations en offrant des produits adaptés et en mobilisant une maîtrise d'ouvrage qualifiée et des opérateurs efficaces permettant :

- d'aménager et de commercialiser des terrains, s'agissant d'une zone d'activités ;
- de monter des produits d'immobilier d'entreprise neufs ;
- d'élaborer des opérations de transformation d'usages avec des bailleurs sociaux ;
- de conduire des opérations de restructuration commerciale ;
- enfin d'accélérer la mobilisation de fonds publics et des investissements privés.

La maîtrise rapide du foncier et son aménagement, l'efficacité en matière d'ingénierie financière pour des montages complexes, la diversité des compétences professionnelles requises ont rendu plus efficaces les collectivités qui se sont appuyées sur une société d'économie mixte (SEM) structurée ou qui ont constitué ou utilisé un établissement public d'aménagement.

De ce dernier point de vue toutes les collectivités ayant une ZFU ne se trouvaient pas dans une situation identique.

Dans certains cas, c'est un établissement public d'aménagement (EPA) qui était déjà opérationnel qui a rendu possible une offre en direction des entreprises (Mantes-la-Jolie avec l'EPAMSA). Sur ces sites, des actions fortes de développement économique local, d'aménagement, d'actions sur le foncier et l'immobilier avaient été mises en œuvre antérieurement à la création de la ZFU. Ce contexte était favorable pour développer une zone franche urbaine, du fait de l'existence de compétences intercommunales, d'une maîtrise foncière, de possibilités financières et d'une expertise professionnelle.

A Mantes-la Jolie, l'EPAMSA a pu dans cette logique construire un centre d'affaires, aménager une zone artisanale et contribuer à la restructuration d'un centre commercial.

Dans d'autres cas, c'est la présence d'une SEM qui a accéléré la production d'une offre, comme à Roubaix avec des opérations de restructuration commerciale et la création d'un hôtel d'entreprises ou encore à Mulhouse (création d'ateliers locatifs et transfert du centre commercial des Nations, avec le concours de l'EPARECA).

5 La qualité du partenariat avec les autres collectivités et les partenaires économiques est un autre facteur essentiel de réussite des ZFU

Certaines collectivités ont mis en œuvre les conditions pour assurer un développement coordonné de la ZFU, en rassemblant les moyens des services développement économique et politique de la ville et en définissant des relations de complémentarité étroite avec les organismes d'animation et de promotion du développement économique du territoire, ainsi qu'avec les réseaux d'appui à la création d'entreprises.

Des relations étroites entre, d'une part les villes ou les communautés de communes et d'agglomération, d'autre part les partenaires économiques (chambres consulaires, agences et associations de développement) ont contribué, là où elles ont pu être instituées, au bon développement de la zone franche urbaine (création de parcs d'activités, d'hôtels et de pépinières d'entreprises : Amiens Métropole avec la CCI, Montpellier avec la chambre des métiers, Vaulx-en-Velin, Roubaix-Tourcoing, Reims).

Dans d'autres cas, le partenariat avec le Conseil Général et le Conseil Régional est venu renforcer l'appui à la zone franche urbaine : mise en place d'une aide à l'implantation en ZFU (Lille).

Un certain nombre de collectivités, d'établissements publics d'aménagement ou d'autres structures ont eu une préoccupation particulière pour le développement de l'économie et de l'emploi en lien plus direct avec les publics de la zone franche urbaine. Elles ont parfois été amenées à prendre des risques économiques et juridiques en refusant l'implantation d'un certain type d'activités « économiquement sûres » (stockage….) au profit d'activités générant un plus grand nombre d'emplois mais aussi plus fragiles. Cette stratégie s'est parfois accompagnée d'une campagne de promotion : participation directe de l'équipe ZFU ou représentation sur un stand collectif institutionnel au salon national des entrepreneurs (Le Havre, Fort-de-France, Creil…), mailings, marketing téléphonique…

Dans un nombre significatif de ZFU, les entreprises se sont réunies en associations ou clubs d'entreprises, en particulier pour encourager les initiatives en matière de formation (Nice,Lille, Mulhouse).

Enfin, sur quelques sites, l'implantation d'un ou de plusieurs réseaux d'appui à la création d'entreprise a contribué au développement de la création de très petites entreprises (TPE).

L'Etat et les collectivités ont en effet privilégié l'apport en expertise des réseaux d'appui à la création, encouragés en cela par la DIV, en particulier des chômeurs qui souhaitent créer leur entreprise : on peut citer la maison des Initiatives locales et de l'Emploi à Calais, la mobilisation de l'ADIE à Garges/Sarcelles et avec des permanences hebdomadaires à Reims et Clichy-sous-bois/Montfermeil ou encore les Boutiques de Gestion sur plusieurs sites (Amiens, Nice, Nîmes).

6 L'Etat joue un rôle important dans la dynamique des zones franches urbaines, en particulier par ses concours dans les domaines du développement économique, de l'emploi et de l'insertion

Au niveau local, la mobilisation des services de l'Etat s'est le plus souvent faite sous l'autorité du préfet et des sous-préfets chargés de la politique de la ville, avec les services des préfectures, les services fiscaux, les services déconcentrés concernés par les exonérations (DDTEFP) et les URSSAF. L'exemple, déjà cité par la mission effectuée en 1998 par les inspections générales, de l'information de la promotion du dispositif auprès des entreprises, conjointement par l'URSSAF et les services fiscaux en Gironde se retrouve sur d'autres sites (Bouches-du-Rhône). De telles actions limitent les risques de redressements des entreprises a posteriori.

Le préfet, avec le concours des sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville a également souvent mobilisé l'ensemble du service public de l'emploi de façon générale et par ailleurs encouragé la mise en œuvre de la clause d'embauche locale en direction des publics du quartier classé en ZFU.

Enfin, les réunions des comités d'orientation et de surveillance (COS) créés par la loi PRV ont permis, outre l'établissement de bilans annuels, de renforcer les partenariats autour de la ZFU.

Le fonds de revitalisation économique (FRE) a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 pour encourager les initiatives privées dans les quartiers et aider à la création d'entreprises, en amorçant les projets grâce au versement d'une prime de 20 000F, en plus des autres subventions, primes et prêts publics ou privés et de l'appui apporté par les collectivités, les chambres consulaires, les associations d'aides à la création, les plates-formes d'initiative locale. Cette aide permet à ces créateurs d'entreprises dans les quartiers en outre d'accéder dans de meilleures conditions au crédit bancaire.

L'évaluation menée montre que là où les services de l'Etat sous l'autorité du préfet ont su mettre en place la démarche (dossier simplifié, instruction rapide) dans un partenariat construit avec les collectivités locales, les chambres consulaires et les réseaux d'appui à la création (Pyrénées Orientales, Val d'Oise, Essonne,…), cette aide au démarrage a rencontré un accueil très favorable des créateurs d'entreprises. Elle permet de faciliter le démarrage d'activité en particulier de chômeurs créateurs d'entreprise dans les quartiers. Ce constat est valable pour les créations en zones urbaines sensibles, incluant les zones franches urbaines.

En 2001, près de 1 000 créateurs d'entreprise dans les quartiers prioritaires, dont les zones franches urbaines, ont pu démarrer leur activité souvent grâce à cette aide au démarrage d'un montant modeste mais déterminant.

7 L'action de l'Etat, et des collectivités est en particulier déterminante sur le terrain de l'emploi

Toutes les réponses aux problèmes de l'accès à l'emploi des publics des quartiers prioritaires ne peuvent pas se trouver au sein des périmètres des ZFU. L'un des objectifs des ZFU est toutefois de contribuer au recrutement de ces publics.

L'objectif d'embauche de 20% des habitants de la zone franche urbaine par les entreprises présentes ou s'implantant en ZFU a, dans l'ensemble, été très bien respecté et même souvent dépassé. Cet objectif a pu être atteint en raison tout à la fois des comportements des employeurs comme de la mobilisation du service public de l'emploi sur un nombre important de sites.

L'adaptation de la demande à l'offre d'emplois en ZFU a été souvent obtenue par le renforcement ou la création de services ou de points d'accueil de proximité.

L'implication locale des DDTEFP ainsi que de l'ANPE sur certains sites tels que Marseille, ou le recours aux équipes emploi-insertion financées avec le concours de la DIV, ont également contribué à faciliter le recrutement d'habitants du quartier (signatures de conventions avec les communes, implantation d'antennes en ZFU …). Il en va de même pour l'AFPA (Reims, Valence).

Ainsi, plus du tiers du nombre total d'Equipes Emploi-Insertion existant actuellement en France se trouvent dans les ZFU, sans compter les différentes formes de structures d'accueil de proximité des demandeurs d'emploi, telles que les délocalisations dans les quartiers en ZFU d'antennes de mission locale ou de l'ANPE ou bien encore les cellules emploi de Lille.

A Grigny/Viry-Châtillon, c'est le GIP-GPV qui anime le plateau technique pour l'emploi chargé d'orienter les demandes d'emploi et d'information sur les formations pour répondre à la demande des entreprises.

L'accompagnement des parcours professionnels individuels a également été encouragé.

Au Mans, l'équipe DSU et le PLIE se sont rapproché d'organismes de formation, afin de mieux articuler les offres et les demandes d'emploi en s'appuyant sur la méthode IOD. Sur d'autres sites, l'AFPA est sollicitée (Valence, Lille, Saint-Etienne, Reims…)

Les PLIE, souvent pilotes des volets développement économique et emploi des contrats de ville, sont dans plus de la moitié des cas mobilisés sur les ZFU. Les relations avec les entreprises sont souvent facilitées par des clubs d'entreprises (fondation FACE) et des associations d'entreprises créées au sein des ZFU (Lille, Marseille, Mulhouse…).

En matière de formation, l'Etat organise avec les collectivités des partenariats locaux pour assurer des parcours vers l'emploi en ZFU : de l'entreprise d'insertion au chantier école, à la régie de quartier… (Mulhouse, Perpignan, Valence). On peut alors remarquer l'importance de l'insertion par l'économique pour l'accès à l'emploi sur ces territoires.

Sur certains sites, c'est l'ensemble des services d'accueil des entreprises et des services d'accès à l'emploi qui sont réunis dans un espace commun (Les Mureaux : maison de l'économie et de l'emploi, créée en 2000; Cherbourg : maison de l'emploi et de la formation, antérieure à la ZFU). A ce regroupement peut s'ajouter la création de nouveaux services tels que l'aide au recrutement et la mise en place de filières de formations (ex :CIF linguistique).

En conclusion :

La politique de développement économique et d'emploi dans les zones franches urbaines est d'autant plus effective qu'elle est menée dans un cadre coordonné par des collectivités qui s'appuient sur des partenariats forts avec l'Etat et les acteurs du développement économique.

La capacité à produire une offre de qualité en direction des entreprises, dans des délais rapides, à assurer la maîtrise foncière publique et à mobiliser des compétences pour encourager les implantations d'activité dans un projet de développement de la ZFU est également un facteur important du succès des ZFU.

Enfin, partout où l'on observe une bonne prise en compte des deux dimensions « développement économique » et « emploi », souvent à l'initiative des collectivités et de l'Etat et dans le respect des complémentarités des missions de chacun (des conventions sont parfois nécessaires : ANPE), on note une amélioration des services développés en direction des entrepreneurs comme des demandeurs d'emploi. Cette prise en compte contribue également à faciliter le recrutement d'habitants du quartier.

A l'inverse, les ZFU sur lesquels les exonérations fiscales et sociales n'ont pas été accompagnées d'une stratégie de mise en œuvre ne sont pas parvenues à obtenir les résultats qui pouvaient être attendus.

Les développements précédents mettent tous l'accent sur l'importance d'une offre intégrée en direction des entreprises lors de la mise en œuvre des ZFU, se traduisant par l'intérêt d'une convention entre les collectivités locales, les acteurs économiques et l'Etat sur un projet de développement de la ZFU, comme cela a été le cas en 1996 en prenant en compte l'expérience acquise. Le dispositif des zones franches urbaines a pu se traduire sur le terrain par des résultats positifs lorsque sa mise en œuvre et sa gestion se sont inscrites dans une dynamique de développement comportant une stratégie globale d'accompagnement des entreprises, d'accès à l'emploi pour les habitants et de revitalisation des quartiers.

ZFU et rénovation urbaine

Le programme national de renouvellement urbain se traduit notamment par 50 grands projets de ville (GPV), et consacre à la revitalisation économique le quart de l'enveloppe de 3 milliards d'euros de crédits et de prêts dégagée d'ici 2006. Les premiers projets mettent l'accent sur la restructuration commerciale des centres-villes (Roubaix), la création de pépinières d'entreprises dans les quartiers (Saint-Fons) ou l'insertion par l'économique (Lens).

Les projets à l'œuvre dans le cadre des contrats de ville 2000-2006 et du programme national de renouvellement urbain (grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain), permettront d'améliorer encore davantage l'insertion de ces quartiers dans leur agglomération, dans une logique globale de développement urbain, au service de la qualité de vie des habitants de ces quartiers et d'une politique d'emploi de qualité pour tous.

L'action de la Caisse de dépôts et consignations (CDC) pour le financement de la politique de la ville et du renouvellement urbain s'appuie sur deux enveloppes de prêts sur fonds d'épargne de 1,52 Md€ chacune d'une durée de trois ans. Elle est complétée par le fonds de renouvellement urbain.

L'enveloppe PRU (prêt pour le renouvellement urbain) concerne les actions prévues sur les sites nécessitant un remaniement profond des quartiers et des espaces, prioritairement sur les Grands Projets de Ville (GPV) et les Opérations de renouvellement Urbain (ORU). Les versements sur le PRU sont pour 2001, de 544,7 M€ contre 327,6 M€ en 2000. Les investissements hors logement, portant sur les aménagements extérieurs, les équipements publics et les actions de requalification économique atteignent 365,2 M€.

L'enveloppe prêts projets urbains (PPU) qui concerne des interventions dans le cadre de projets à caractère curatif moins marqué sur les sites prioritaires définis localement par la politique de la ville. Les investissements hors logement, portant sur les aménagements extérieurs, les équipements publics et les actions de requalification économique atteignent 365,2 M€. Les associations, opérateurs privés et établissements financiers interviennent plus particulièrement dans la production d'immobilier d'entreprise. Leur consommation est de 83,5 M€ en 2001 contre 3,5 M€ seulement en 2000.

Au cours de l'année 2001, la Caisse des dépôts et consignations a poursuivi les actions engagées, dans le cadre de son Programme Renouvellement Urbain. Ce programme, issu d'une convention signée avec l'Etat en octobre 1998 et actualisée en juin 2000, a pour objet d'impulser et de favoriser des investissements de renouvellement urbain à travers plusieurs modalités d'intervention financière :

- les prêts renouvellement urbain (PRU) et les prêts projets urbains (PPU) ;

■ le fonds d'investissement pour le renouvellement urbain (FRU) doté de 457 ME sur 1999-2003 dont environ les trois quart sont consommés à fin 2002.

Les résultats de l'année 2001 sont les suivants :

Trois cents projets ont été répertoriés dont plus de 100 projets opérationnels font l'objet d'une implication significative de la Caisse des dépôts.et consignations. Il s'agit de projets qui s'inscrivent dans la géographie prioritaire de la politique de la ville et ont donc fait l'objet d'une contractualisation avec l'Etat, en tant que grands projets de ville (GPV), opération de renouvellement urbain (ORU) ou autres projets de requalification immobilière et urbaine dans le cadre de contrats de ville ou d'agglomération.

Ces projets portent principalement sur le réaménagement de grands ensembles d'habitat social en programmant des opérations de démolition et de reconstruction de logements sociaux, des aménagements et des équipements publics, des infrastructures de transports destinés à les désenclaver, des opérations de développement économique et commercial. Ils concernent également des opérations de requalification de friches urbaines ou industrielles (Seine-Saint-Denis, banlieue lyonnaise, agglomération de Creil, etc.) et des opérations de traitement de quartiers anciens dans des centres-villes (Roubaix, Bordeaux, Perpignan, etc.).

En 2001, ces différents outils financiers ont été déployés, qu'il s'agisse :

■ des concours déjà mis en place durant l'année 2000 (financements des actions d'ingénierie, financements d'investissements immobiliers) dans le cadre d'un partenariat public-privé, préfinancement des subventions d'investissement par des avances ;

■ de nouveaux concours portage foncier ou immobilier tels que sociétés immobilières pour la restructuration de centres commerciaux, renforcement du haut de bilan d'opérateurs publics tels que les sociétés d 'économie mixte intervenant dans ce domaine, dotation à un premier fonds de garantie pour les prêts destinés à la requalification de l'habitat ancien sur les villes de Roubaix, Tourcoing et Wattrelos.

Enfin, les premières sociétés d'investissement régionales (SIR) sont en cours de création en Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais pour associer à cet effort des collectivités locales et des banques. Des prêts à taux réduit (prêt renouvellement urbain à 3% ou prêt projet urbain à 4,2%) de la Caisse des dépôts et consignations peuvent aussi être mobilisés pour le développement économique des quartiers, par exemple en permettant aux collectivités locales et aux bailleurs sociaux concernés de créer les conditions d'une offre d'immobilier d'activité attractive pour les entreprises souhaitant s'investir dans les quartiers.

Le tissu commercial en ZFU et la rénovation urbaine

Le tissu commercial est insuffisamment développé dans les quartiers d'habitat social, tandis que les acteurs économiques qui subsistent y éprouvent des difficultés particulières et un sentiment d'isolement.

Le constat de dégradation progressive des équipements commerciaux des quartiers inscrits en politique de la ville et celui des difficultés tant structurelles qu'opérationnelles liées à la requalification de ces pôles ont conduit l'Etat à se substituer aux propriétaires et partenaires défaillants.

L'EPARECA a été créé par la loi du Pacte de Relance pour la Ville du 14 novembre 1996. Son fonctionnement est organisé par le décret n° 97-130 du 12 février 1997 et il est opérationnel depuis le printemps 1999. Il a pour objet la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux existants, exclusivement situés sur les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Mis en place en 1998 et opérationnel en 1999, il intervient sur demande des collectivités locales et souvent dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

Il fonctionne comme un ensemblier pour le montage financier des opérations et comme un maître d'ouvrage en matière d'ingénierie dans le processus de conduite. Son rôle est d'acquérir, de faire des travaux pour recommercialiser, de gérer pendant quelques années avant de réintroduire l'ensemble commercial sur le marché.

Après trois années de fonctionnement , l'EPARECA a réalisé cinq opérations et dix-neuf font l'objet de décisions d'investissement pour 69 MF (10,5 Millions d'euros). Quarante-huit dossiers sont en cours de montage d'étude ou sont réalisés comme la requalification du centre commercial du Chêne-Pointu à Clichy-sous-Bois.

Par ailleurs et surtout :

48 dossiers sont en cours de montage ou en cours d'étude ;

41 dossiers sont en attente par manque de moyens financiers.

Les 56 opérations décidées se répartissent comme suit :

- 1 dossier est réalisé : Créteil ;
- 5 dossiers sont en phase d'appel d'offres ou les travaux en cours de réalisation: Argenteuil, Châlon-en-Champagne, Clichy-sous-Bois, Floirac, Hérouville-Saint-Clair ;
- 2 opérations sont en phase d'acquisitions: Bourges, Saint-Fons ;
- 7 dossiers sont en phase opérationnelle: Bron, Cenon, Mulhouse, Pantin, Reims, Roubaix, Saint-Ouen l'Aumône;
- 41 sont en phase d'étude ou d'expertises complémentaires.

La réalisation des opérations et les engagements de crédits correspondants confirment la nécessité d'un réabondement financier pour répondre à une demande croissante à compter de 2003 alors même que la requalification des centres commerciaux contribue à encourager le développement économique et la rénovation urbaine.

L'effet positif de la ZFU en termes d'image et d'ambiance du quartier est le plus souvent évoqué par tous les acteurs locaux. Ainsi, à Nice, selon le COS, «la dynamique engendrée par la ZFU a contribué à sortir le quartier de son image de quartier dortoir, exclu du développement».

A Fort-de-France, la préfecture mentionne l'effet d'entraînement joué par la ZFU par le biais de la participation des chefs d'entreprises à la vie culturelle et sociale du quartier. De plus parallèlement au développement de la ZFU, des réhabilitations d'immeubles ont été effectuées.

Sur de nombreux sites, les projets portent maintenant sur l'insertion du quartier en zone franche urbaine dans l'ensemble du territoire urbain, par le renforcement de son accessibilité et l'amélioration de la signalétique routière et urbaine.

ZFU et rénovation urbaine : des liens à resserrer

Les quartiers en ZFU ont tous (ou presque tous) développé des actions dans le domaine de l'urbanisme et/ou du logement mais il n'est pas possible d'établir de corrélation entre la rénovation urbaine et le développement économique et l'emploi dans le cadre des ZFU.

Dans la plupart des cas l'amélioration du quartier, souvent réelle, a connu une histoire disjointe de celle de la question économique.

En particulier, une bonne partie des quartiers, avant même d'être retenues comme ZFU avait engagé des actions de réhabilitation de logements, de réaménagements d'espaces extérieurs, de réalisations d'équipements, de désenclavement, de démolition d'immeubles, de restructuration d'espaces commerciaux, de réutilisation de pieds d'immeubles.

Néanmoins, sur certains sites, le classement en ZFU a encouragé la rénovation urbaine, en particulier parce qu'il en allait de l'image même du quartier et de son attractivité pour les entreprises.

Sur le plan organisationnel, on a pu relever que les équipes des contrats de ville, de GPU, et les opérateurs de ZFU ont rarement été coordonnées autour d'un projet commun. Citons le cas de Marseille qui disposait, au moment de la mise en place de la ZFU d'une équipe contrat de ville, d'une équipe dédiée au GPU et d'une nouvelle équipe de développeurs de la ZFU.

Dans d'autres cas (Les Mureaux, Mantes-la-Jolie, Roubaix, Vaulx en Velin, Amiens…), le lien entre rénovation urbaine et développement de la ZFU est évident, soit parce qu'il y a conjonction et /ou coordination des équipes techniques, soit parce que la ZFU est placée sous le même pilotage politique que celui du contrat de ville, soit parce les périmètres retenus conduisaient à travailler le tissu urbain.

Ainsi à Amiens, le programme de rénovation urbaine (transformation de rez de chaussée d'immeubles, travaux de désenclavement du quartier…) est mené en liaison étroite avec la création des hôtels et pépinières d'entreprises par un comité de pilotage unifié.

A Perpignan, la ZFU a encouragé la réfection de places et rues commerçantes, la rénovation des logements, la transformation des rez de chaussée d'immeubles HLM.

A Roubaix, les opérations de rénovation s'inscrivent dans le prolongement de la ZFU, au travers de la réalisation d'un centre commercial et de la réhabilitation d'immeubles.

A Vaulx-en-Velin, la ZFU contribue à la rénovation du centre ville autour de l'implantation d'un centre commercial.

A Bondy enfin, l'effet de la ZFU et la création d'un centre commercial ont eu un impact urbain en particulier avec la transformation et le réaménagement d'espaces se traduisant par une mixité accrue de l'habitat, des commerces et d'activités.

On relèvera enfin que la presque totalité des quartiers en ZFU sont soit en GPV, soit en ORU. Certains sont également concernés par des programmes européens (Urban, Feder …) ou par la prime d'aménagement du territoire. Cet aspect est à mettre en relation avec l'amplification du programme de rénovation urbaine.

La question de la capacité d'accueil des entreprises au sein des Zones Franches Urbaines (ZFU) a été soulevée par plusieurs des comités d'orientation et de surveillance (COS) au cours des dernières années. Ceux-ci faisaient état des limites atteintes par le dispositif de la ZFU étant donné la saturation des espaces concernés.

Si les effets du dispositif sur la densification du tissu économique local sont jugés positifs, à des degrés différents, dans les sites, souvent les plus dynamiques, cette évolution favorable a entraîné une pénurie de foncier mobilisable.

Cette pénurie, quasi-systématiquement pointée, a eu pour effet de provoquer un ralentissement du développement des ZFU sur la fin de la période.

La Délégation Interministérielle à la Ville (DIV) a donc demandé cette année aux préfectures de préciser, pour chacune des ZFU, dans le cadre des bilans annuels dressés par les COS, les disponibilités en matière d'immobilier commercial et d'entreprises ainsi que de foncier.

Concernant l'immobilier, environ un tiers des ZFU n'offre pas de disponibilité, 10% des ZFU sont saturées. N'ayant plus d'espace vacant, le dispositif semble en effet y avoir atteint ses limites. Un quart des ZFU ne dispose plus que de disponibilités foncières (très restreintes ou inférieures à un hectare).

On peut donc affirmer que plus du tiers des ZFU existantes connaissent des pénuries foncières, en raison de la dynamique créée sur ces zones.

Par opposition à cette situation de pénurie, un tiers des ZFU disposent de réserves foncières qui restent importantes et susceptibles de valorisation.

Enfin, le dernier tiers est dans une situation intermédiaire et conserve des opportunités limitées de développement.

Conclusion

L'enjeu de la politique de revitalisation économique et de l'emploi est de combattre la marginalisation des quartiers populaires, en jouant à la fois sur la restructuration de l'espace urbain, le développement de l'activité et l'accès à l'emploi des habitants.

Les enjeux forts des zones franches urbaines

Il convient de réaffirmer que sur les sites concernés par les ZFU les enjeux sont particulièrement importants :

■ Le taux de chômage dans les zones urbaines sensibles reste particulièrement préoccupant (plus du double de la moyenne nationale parfois plus du triple). Cet écart est d'autant plus fortement perçu par les populations concernées que l'écart entre le taux chômage quartier et celui de l'agglomération dans laquelle il se situe est élevé. Le décrochage de ces quartiers urbains n'en est donc que plus vivement perçu, avec les conséquences qui en résultent sur la dynamique des quartiers concernés, quels que soient par ailleurs les grands projets urbains en cours de réalisation.

■ Les effets du dispositif sur la densification du tissu économique local sont positifs. Dans les sites les plus dynamiques, cette évolution favorable a entraîné une pénurie de foncier mobilisable. En revanche un nombre non négligeable de ZFU disposent encore de terrains ou de locaux qui peuvent accueillir des entreprises.

■ Les projets de rénovation urbaine à l'œuvre dans les ZFU ou à venir dans le cadre du programme national, doivent permettre d'améliorer encore davantage l'insertion de ces quartiers dans leur agglomération, au service de la qualité de vie des habitants de ces quartiers et d'une politique d'égal accès à l'emploi pour tous. Leur mise en œuvre opérationnelle démarrera pour la plupart d'entre eux en 2002. De ce point de vue, le dispositif des zones franches urbaines est essentiel à la réussite du programme de rénovation urbaine.

Les zones franches urbaines, une perspective pour l'emploi et la rénovation urbaine

Les effets du dispositif sur la densification du tissu économique local sont positifs. Dans les sites les plus dynamiques, cette évolution favorable a entraîné une pénurie de foncier mobilisable. En revanche un nombre non négligeable de ZFU (près des 2/3) disposent encore de terrains ou de locaux qui peuvent accueillir des entreprises. La non-disponibilité immédiate d'espaces industriels et de bureaux et/ou les délais d'aménagement des zones prévues à cet effet expliquent les différences entre ZFU en temes d'implantations nouvelles et les perspectives offertes par une prolongation. C'est pourquoi une prolongation du dispositif permettrait à celles-ci de pleinement atteindre les objectifs recherchés par la loi du 14 novembre 1996 modifiée relative

à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La réouverture des ZFU existantes après cinq ans de mise en oeuvre est donc une condition de résorption du chômage et de transformation durable de ces quartiers qui sont les plus en difficulté. Ceci est d'autant plus vrai notamment pour les sites qui n'ont pu bénéficier pleinement du dispositif du fait des délais incompressibles auxquels ils ont du faire face pour mettre en œuvre une réelle offre d'accueil pour les entreprises.

De plus le succès des projets de rénovation urbaine sur les quartiers les plus grands et les plus difficiles reposera également sur le développement économique que permettra le dispositif ZFU.

De ce point de vue les critères de taux de chômage, de fragilité des collectivités locales et de dégradation du patrimoine de certains quartiers de la politique de la ville justifient une action résolue pour attirer des entreprises dans ces quartiers et créer de l'emploi pour les publics qui y résident.

La meilleure efficacité d'un système couplant ZFU et un programme de rénovation urbaine a donc conduit à considérer de façon plus systématique le couplage des deux mesures. Enfin une forte implication des élus locaux et des représentants du monde économique local sont des atouts essentiels dans l'implantation de nouveaux établissements dans ces quartiers.

Cette relance du dispositif des zones franches urbaines a été voulue et décidée par le Président de la République. Il l'a rappelé, dans son discours de Troyes du 14 octobre 2002, en soulignant les résultats économiques et sociaux très positifs obtenus dans le prolongement du Pacte de relance pour la ville et de la loi du 14 novembre 1996 et en souhaitant que soit donnée une impulsion nouvelle au développement des zones franches urbaines. Le Premier ministre l'a développé dans son discours de politique générale à l'Assemblée Nationale le 3 juillet 2002.

Le Ministre délégué à la Ville et à la Rénovation Urbaine, pour sa part a, dès sa nomination demandé à la Délégation Interministérielle à la Ville de préparer un bilan complet du dispositif des zones franches urbaines pour la période 1997-2001 et engagé tous les travaux nécessaires en vue de la relance des zones franches urbaines avec son projet de la rénovation urbaine, dans la perspective d'une nouvelle loi d'orientation pour la ville. Les relations avec la Commission européenne, qui avait agréé le précédent dispositif en avril 1996, sont bien engagées.

Pour les zones franches urbaines créées par la loi de 1996, une nouvelle période d'exonérations sera donc ouverte pour les créations et les implantations d'entreprises nouvelles dans les plus brefs délais.

L'extension à de nouveaux quartiers du régime dérogatoire d'exonérations, avec la création d'une quarantaine de nouvelles zones franches urbaines, constituera un important levier économique et donnera des moyens complémentaires à la lutte contre le chômage dans les quartiers prioritaires. Elle accompagnera et renforcera l'action ambitieuse de rénovation urbaine engagée dans les quartiers en difficulté de ces agglomérations.

La rénovation urbaine et le développement économique doivent en effet être à l'avenir renforcés et donc encore plus étroitement liés, de même que la création d'emplois, plus largement ouverte aux habitants des quartiers. C'est toute l'ambition du projet de loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine que le Gouvernement soumettra au Parlement au Printemps 2003.

Annexe 1

Liste récapitulative des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux quartiers prioritaires de la politique de la ville

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (Loi PRV)

1 Les zones urbaines sensibles (ZUS) :

Les ZUS sont "caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines." (Loi PRV, article 2).

Le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (Journal Officiel du 28/12/1996) fixe dans son annexe la liste des 750 quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS).

2 Les zones de redynamisation urbaine (ZRU) :

Loi PRV, article 2 : «A.- ***Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles [...] qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.»***

Sélection des ZRU :

Le décret n° 96-1159 du 26 décembre 1996 (J.O. du 28/12/1996) précise les données utilisées pour la composition de l'indice synthétique de sélection des ZRU parmi les 716 ZUS de France métropolitaine.

Liste des ZRU :

Les décrets nos 96-1157 et 96-1158 du 26 décembre 1996 (J.O. du 28/12/1996) fixent dans leurs annexes la liste des 416 ZRU, respectivement pour la France métropolitaine (396 ZRU) et les départements d'outre-mer (20 ZRU).

Plans de délimitation des ZUS et des ZRU :

Les plans de délimitation des ZUS et des ZRU sont annexés aux décrets précités du 26 décembre 1996. Ils peuvent être consultés à la Délégation interministérielle à la Ville (DIV), qui en assure le dépôt légal, et auprès des préfectures des départements concernés. Les documents annexes de délimitation rue par rue des quartiers figurant dans ces listes peuvent être consultés à la DIV, auprès des préfectures et des directions des services fiscaux des départements concernés ainsi qu'auprès des mairies des communes concernées.

3 Les zones franches urbaines (ZFU) :

Loi PRV, article 2 : «B.- Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.»

Liste des ZFU :

L'annexe I à la loi du 14 novembre 1996 fixe la « liste des communes où sont instituées des zones franches urbaines et des quartiers ayant justifié cette création ». 44 ZFU sont créées : 38 en France métropolitaine et 6 dans les départements d'outre-mer.

Délimitation des ZFU :

Les décrets en Conseil d'Etat n^{os} 96-1154 et 96-1155 du 26 décembre 1996 (J.O. du 28/12/1996) fixent dans leurs annexes la délimitation des 44 ZFU, respectivement pour la France métropolitaine (38 annexes, soit une par ZFU) et les départements d'outre-mer (6 ZFU). Les décrets en Conseil d'Etat nos 97-1323 et 97-1322 du 31 décembre 1997 (J.O. du 1er janvier 1998) modifient certaines annexes aux décrets n^{os} 96-1154 et 96-1155 du 26/12/1996, afin de corriger des erreurs matérielles et de rectifier le cas échéant le périmètre en intégrant le deuxième côté de la rue, là où l'égalité de concurrence entre activités l'exigeait, respectivement pour la France métropolitaine (22 ZFU) et les départements d'outre-mer (4 ZFU).

Plans de délimitation des ZFU :

Les plans de délimitation des ZFU sont annexés aux décrets précités du 26 décembre 1996 et 31 décembre 1997. Ils peuvent être consultés à la DIV, qui en assure le dépôt légal, et auprès des préfectures, des directions des services fiscaux et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements concernés, ainsi qu'auprès des mairies des communes concernées.

Compléments et modifications, à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat :

Classement d'un nouveau quartier en ZUS :

En exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1999, le décret n° 2000-796 du 24 août 2000 complète l'annexe au décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des ZUS, par l'ajout du quartier de grands ensembles « Nouveau Mons » de la commune de Mons-en-Baroeul (département du Nord), ce qui a porté à 751 le nombre total des ZUS.

Changement de dénomination et de délimitation d'une ZFU :

Suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1999 ayant annulé l'annexe 14 du décret n° 96-1154 délimitant la zone franche urbaine de « Grigny/Viry-Châtillon : La Grande Borne » dans le département de l'Essonne, l'article 92 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU) a modifié, uniquement pour ces deux communes, le **a)** de l'annexe **I** de la loi du 14 novembre 1996 fixant la liste des quartiers de métropole justifiant la création d'une ZFU, en remplaçant « La Grande Borne » par « La Grande Borne et le village de Grigny ».

Trois décrets du 31 juillet 2001 (Journal Officiel du 3 août 2001) permettent l'application de l'article 92 de la loi SRU et l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat :

- le décret en Conseil d'Etat n° 2001-706 délimite la zone franche urbaine de « Grigny/Viry-Châtillon (Essonne) : La Grande Borne et le village de Grigny » ;

- les décrets n^{os} 2001-707 et 2001-708 modifient le plan de délimitation du quartier intercommunal de « La Grande Borne et le village de Grigny », classé en ZUS et en ZRU respectivement par les décrets n^{os} 2001-253 et 2001-254 du 26 mars 2001.

Annexe 2

Liste et carte des 44 zones franches urbaines
Carte des GPV et ORU

(Annexe I à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville)

Liste des communes où sont instituées des zones franches urbaines et des quartiers ayant justifié cette création

a) Métropole (38 zones franches urbaines) :

Commune(s) et quartiers	Département
Amiens : quartier Nord	Somme (80)
Belfort : Les Résidences	Territoire-de-Belfort (90)
Bondy : quartier Nord	Seine-Saint-Denis (93)
Bourges : Bourges Nord : Chancellerie, Gibjoncs, Turly, Barbottes	Cher (18)
Calais : Beau Marais	Pas-de-Calais (62)
Cenon/Floirac/Lormont/Bordeaux : Hauts de Garonne, Bastide	Gironde (33)
Champigny-sur-Marne/Chennevières-sur-Marne : Le Bois-l'Abbé, Les Mordacs	Val-de-Marne (94)
Charleville-Mézières : Ronde Couture	Ardennes (08)
Chenôve : Le Mail	Côte-d'Or (21)
Clichy-sous-Bois/Montfermeil : grands ensembles du haut et du bas Clichy et de Montfermeil	Seine-Saint-Denis (93)
Creil/Montataire : plateau Rouher	Oise (60)
Dreux/Sainte-Gemme-Moronval : plateau Est: Chamards, Croix Tiénac, Lièvre d'Or,Le Moulec, Haricot, Feilleuses	Eure-et-Loir (28)
Garges-lès-Gonesse/Sarcelles : Dame Blanche Nord et Ouest, La Muette, Lochères	Val-d'Oise (95)
Grigny/Viry-Châtillon : La Grande Borne et le village de Grigny *énomination fixée par l'article 92 de la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000;* *délimitation fixée par le décret n° 2001-706 du 31 juillet 2001*	Essonne (91)
La Seyne-sur-Mer : ZUP de Berthe	Var (83)
Le Havre : Mont Gaillard, La Forêt (bois de Bléville), Mare Rouge	Seine-Maritime (76)
Le Mans : Les Sablons	Sarthe (72)
Les Mureaux : Cinq quartiers (ZAC du Roplat)	Yvelines (78)
Lille/Loos : Lille Sud, faubourg de Béthune, Moulins	Nord (59)Liste des 44
Mantes-la-Jolie : Le Val-Fourré	Yvelines (78)
Marseille 15e et 16e : Nord littoral(plan d'Aou, La Bricarde, La Castellane), Levallon, Mourepiane	Bouches-du-Rhône (13)
Meaux : Beauval, La Pierre Collinet	Seine-et-Marne (77)
Metz : Borny (Hauts de Blémont)	Moselle (57)
Montereau-Fault-Yonne : ZUP de Surville	Seine-et-Marne (77)
Montpellier : La Paillade	Hérault (34)
Mulhouse : Les Coteaux	Haut-Rhin (68)
Nice/Saint-André : L'Ariane	Alpes-Maritimes (06)
Nîmes : ZUP Pissevin, Valdegour	Gard (30)
Octeville-Cherbourg : Les Provinces	Manche (50)
Perpignan : Le Vernet	Pyrénées-Orientales (66)
Reims : Croix Rouge	Marne (51)
Roubaix/Tourcoing : La Bourgogne, Alma, Cul-de-Four,	Nord (59)
Fosse aux Chênes, Epidème, Roubaix centre, Epeule, Sainte-Elisabeth	Nord (59)
Saint-Dizier : Le Vert Bois, Le Grand Lachat	Haute-Marne (52)
Saint-Etienne : Montreynaud	Loire (42)
Saint-Quentin : Le Vermandois	Aisne (02)
Strasbourg : Neuhof (cités)	Bas-Rhin (67)
Valence : Valence-le-Haut (Fontbarlette, Le Plan)	Drôme (26)
Vaulx-en-Velin : ex-ZUP, Grappinière, Petit Pont	Rhône (69)

Le **a)** de l'annexe I a été modifié uniquement, pour Grigny/Viry-Châtillon, par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 92)

b) Départements d'outre-mer (6 zones franches urbaines) :

Commune(s) et quartiers	Département
Pointe-à-Pitre/Les Abymes : Boissard, Mortenol, Les Lauriers, sortie Sud-Est	Guadeloupe
Basse-Terre : Rivière des Pères, centre ville	Guadeloupe
Saint-Laurent-du-Maroni : Charbonnière, centre bourg Guyane Fort-de-France : Dillon	Martinique
Saint-Denis : Chaudron, Moufia, Cerf	Réunion
Cayenne : Village Chinois, quartiers Sud	Guyane

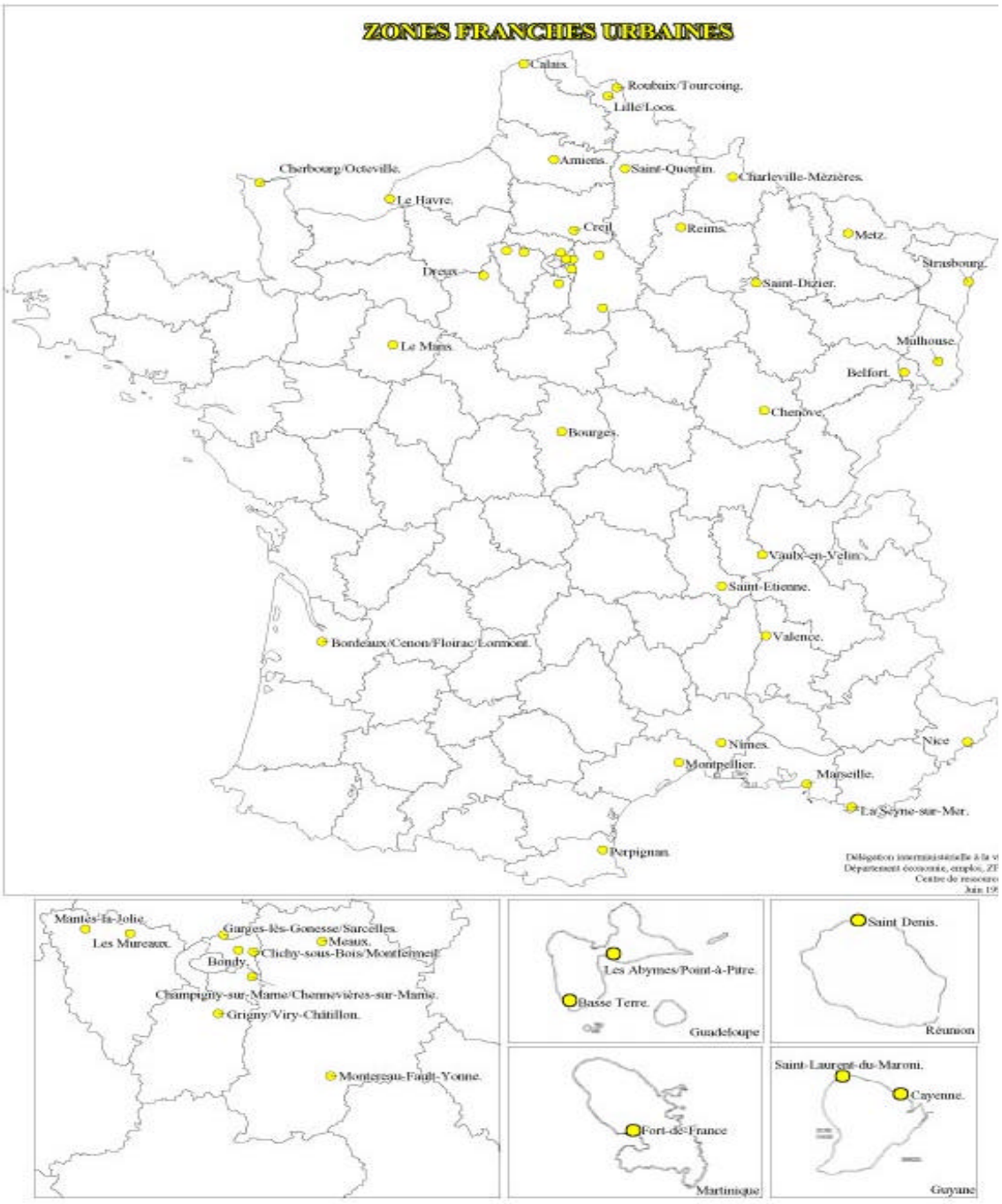
ZONES FRANCHES URBAINES
Calais.
Roubaix/Tourcoing.
Lille/Loos.
Amiens.
Saint-Quentin.
Charleville-Mézières.
Cherbourg/Octeville.
Le Havre.
Creil.
Reims.
Metz.
Strasbourg.
Dreux.
Saint-Dizier.
Le Mans.
Mulhouse.
Belfort.
Chenôve.
Bourges.
Vaulx-en-Velin.
Saint-Etienne.
Bordeaux/Cenon/Floirac/Lormont.
Valence.
Nîmes.
Nice.
Montpellier.
Marseille.
La Seyne-sur-Mer.
Perpignan.
Mantes-la-Jolie.
Les Mureaux.
Garges-lès-Gonesse/Sarcelles.
Meaux.
Clichy-sous-Bois/Montfermeil.
Bondy.
Champigny-sur-Marne/Chennevières-sur-Marne.
Grigny/Viry-Châtillon.
Montereau-Fault-Yonne.
Les Abymes/Point-à-Pitre.
Basse Terre.
Guadeloupe
Saint Denis.
Réunion
Fort-de-France
Martinique
Saint-Laurent-du-Maroni.
Cayenne.
Guyane

Grands Projets de Ville

Opérations de renouvellement urbain

Octobre 2001

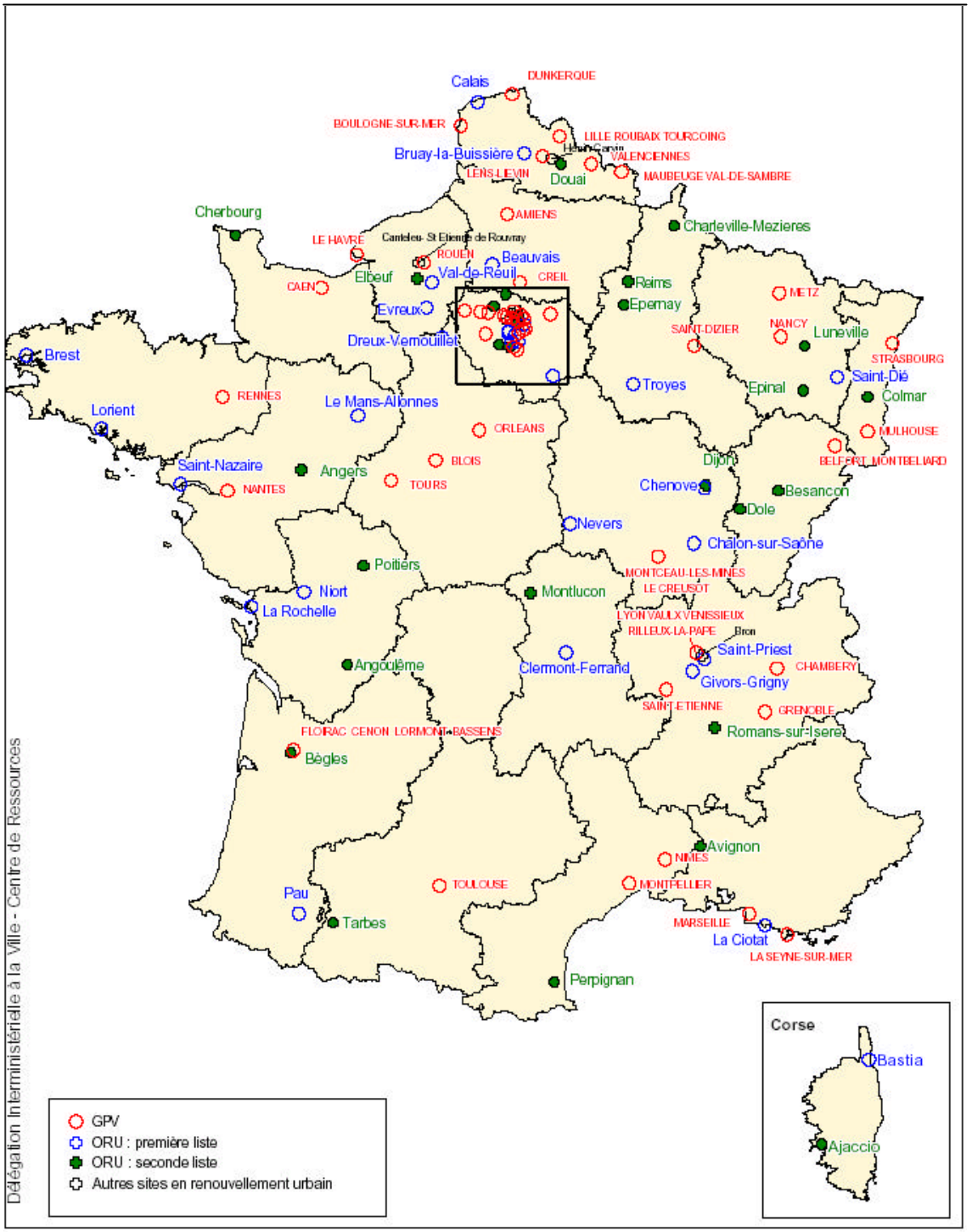

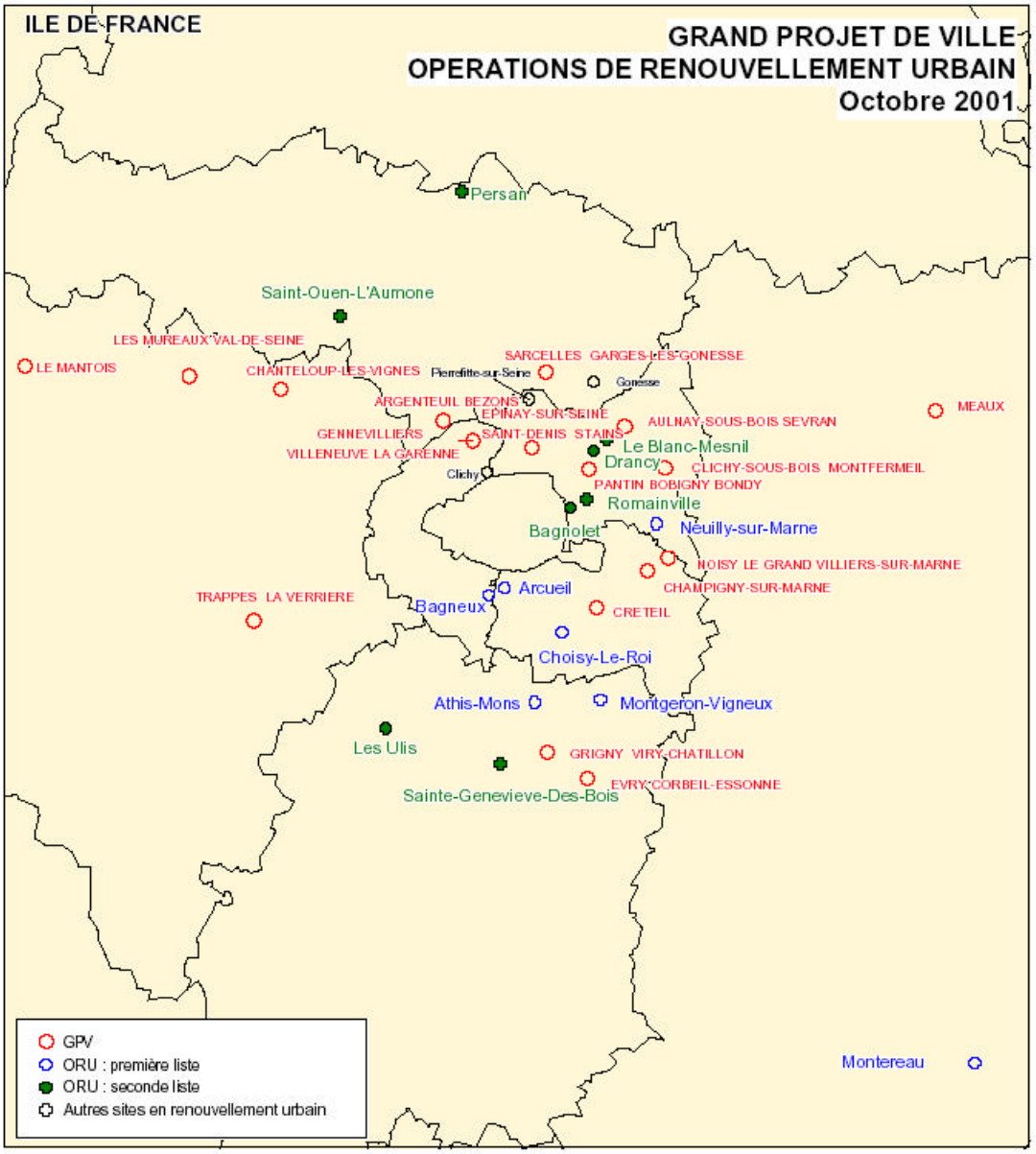

Délégation Interministérielle à la Ville - Centre de Ressources

Annexe 3

Tableau des disponibilités foncières et immobilières dans les ZFU

Disponibilités foncières et immobilières dans les ZFU au 31 décembre 2001

ZFU	IMMOBILIER	FONCIER	Foncier viabilisé
BELFORT	4 800	15 000	15 000
BOURGES	6 100	24 000	
CALAIS	0	24 000	
CHARLEVILLE	0	4 800	4 800
CHERBOURG	600	12 000	5 000
CREIL	900	82 000	
LILLE LOOS	3 750	26 60	14 400
LE MANS	1 500	16 000	16 000
MONTPELLIER	40 000	70 000	50 000
NIMES	0	20 000	
PERPIGNAN	2 700	105 000	105 000
REIMS	1 300	2 000	2 000
ROUBAIX TOURCOING	24 000	91 000	22 000
SAINT-DIZIER	40 000		
SAINT-QUENTIN	10 000	40 000	
STRASBOURG	0	50 000	
VALENCE	1 000	10 000	10 000
VAULX-EN-VELIN	8 500	29 000	
LE HAVRE	0	7 000	
BORDEAUX	3 300	70 000	10 000
BONDY	0	0	0
CLICHY	7 000	1 500	
MEAUX	300	32 000	32 000
MONTEREAU	2 000	20 000	18 000
CHAMPIGNY	300	2 000	2 000
GARGES	42 000	150 000	10 000

Sources : données COS préfectures pour 26 ZFU

Au total, il reste en moyenne, par zone franche urbaine, 6 000 m2 disponible pour l'immobilier d'entreprise et 3,5 ha pour le foncier.

Environ 1/4 des ZFU n'ont plus de foncier disponible (à moins de 1 hectare).

Annexe 4

Liste récapitulative des textes relatifs aux régimes dérogatoires d'exonérations intéressant les entreprises existant le 1er janvier 1997 ou implantées depuis dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines

I- Textes législatifs :

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (PRV) :

- exonérations fiscales en ZRU et ZFU : chapitre 1er du titre II, articles 4 à 9 ;

- exonérations sociales : chapitre 2 du titre II :

- exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale en ZFU : articles 12 et 13 ;

- exonération de cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants exerçant leur activité en ZFU : article 14 ;

- exonération de cotisations sociales patronales de sécurité sociale en ZRU et en ZRR : articles 15 et 16.

Modifiée et complétée par :

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), section 3 du titre **II** « Conforter la politique de la ville », relative aux dispositions relatives à la revitalisation économique des quartiers :

- article 86 : fixation au 1er janvier 1997 de la date de délimitation des ZFU, pour l'ensemble des exonérations fiscales et sociales ;

- article 87 : réforme du dispositif d'exonération applicable dans les ZFU :

- exonérations fiscales : I de l'article 87 ;

- exonérations de charges sociales patronales : II de l'article 87 ;

- article 92 : modification de la dénomination du quartier intercommunal classé en ZFU dans les communes de Grigny et Viry-Châtillon (Essonne), de « La Grande Borne » en « La Grande Borne et le village de Grigny » (modification du a) de l'annexe I de la loi PRV).

Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 :

- exonérations fiscales en ZRU et ZFU : article 17 ;

- exonération de charges sociales patronales en ZFU : article 145 ;

- exonération de cotisations sociales personnelles maladie et maternité des artisans et commerçants en ZRU et en ZFU : article 146.

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 :

- majoration de l'allègement de charges sociales patronales lié à la réduction du temps de travail pour les entreprises situées en zone de redynamisation urbaine : article 15.

II- Textes réglementaires :

1 Décrets :

Comités d'orientation et de surveillance (COS) des zones franches urbaines :

Décret n° 97-95 du 3 février 1997 relatif à la composition des comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.

Exonérations fiscales en ZRU et en ZFU :

Décret n° 97-94 du 29 janvier 1997 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu de l'article 1383 B, des I ter et I quater de l'article 1466 A du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code ;

Décret n° 97-116 du 10 février 1997 pris en application de l'article 5 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 […] et relatif à l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines.

Exonération de charges sociales patronales en zone franche urbaine :

Décret n° 97-126 du 12 février 1997 relatif à l'exonération de charges sociales patronales dans les zones franches urbaines,

modifié par le décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001 pris pour l'application de l'article 87 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Exonération de charges sociales patronales dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine :

Décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 322-13 du code du travail relatif à l'exonération de cotisations sociales patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine.

Exonération de cotisations sociales personnelles maladie et maternité des artisans et commerçants en ZFU :

Décret n° 97-125 du 12 février 1997 portant application de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 […].

2 Circulaires d'application relative aux exonérations sociales :

Exonération de charges sociales patronales en zone franche urbaine :

Circulaire DSS/FGSS/5B/n° 97/200 du 17 mars 1997 relative à l'allègement de charges sociales en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines ;

Circulaire DSS/DIV n° 2002-61 du 31 janvier 2002 relative à la mise en œuvre des mesures de réforme du dispositif d'exonération de charges sociales patronales applicable en zones franches urbaines ;

Circulaire DSS/DIV/DEPSE n° 2002/235 du 18 avril 2002 prise pour l'application de l'article 145 de la loi de finances pour 2002 relatif au dispositif d'exonération de charges sociales patronales applicable en zones franches urbaines.

Exonération de cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants :

Circulaire CANAM n° 97/72 du 17 avril 1997 relative à l'exonération en zone franche urbaine ;

Circulaire CANAM n° 2002/42 du 29 mars 2002 relative à l'exonération dégressive en zone franche urbaine et à l'exonération totale en zone de redynamisation urbaine.

Annexe 5

Note méthodologique et données complémentaires

1 Note méthodologique :

Les dispositifs institués par la loi du 14 novembre 1996 en direction des entreprises présentes en ZFU le 1er janvier 1997 ou qui s'y sont implantées depuis reposent sur des exonérations fiscales et sociales, accordées sous certaines conditions mais à caractère automatique pour les entreprises qui peuvent en bénéficier.

Jusqu'aux modifications introduites par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application décret n° 2001-1064 du 15 novembre 2001, la loi PRV et ses textes d'application n'avaient pas mis en place de dispositif statistique ni de déclarations spécifiques permettant de suivre les principaux indicateurs d'évolution de l'activité économique et de l'emploi dans les zones franches urbaines, pour permettre l'élaboration de statistiques précises, au niveau national et par site.

Ces difficultés d'évaluation inhérentes au dispositif législatif et réglementaire initial de la loi PRV sont de surcroît amplifiées par la caractère infra-communal des quartiers prioritaires classés en ZFU (d'ailleurs souvent à cheval sur le territoire de deux communes ou plus).

En outre, le cadre géographique de référence des fichiers administratifs et statistiques relatifs à l'emploi et à l'activité économique est de manière habituelle le cadre communal, la commune représentant très souvent le plus petit territoire possible d'étude et d'analyse des données.

L'identification et l'exploitation des fichiers administratifs et sociaux adéquats sont donc complexes.

Pour permettre cependant l'évaluation du dispositif, le Gouvernement avait d'une part demandé en 1998 aux inspections générales (IGAS, IGF, IGA) de diligenter un rapport d'évaluation de la première phase de mise en œuvre et d'autre part fait procéder par la Direction de l'animation de la recherche, des études de statistiques du ministère de l'emploi et solidarité, la DARES, à des enquêtes annuelles sur les effets sur l'emploi des dispositions concernant les ZFU. Les dernières données consolidées sur l'emploi concernent l'année 1999.

La Délégation interministérielle à la Ville (DIV) recueille chaque année l'ensemble des données chiffrées issues du bilan des comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines (COS), créés par l'article 3 de la loi PRV et qui sont chargés d'évaluer les conditions de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière fiscale et sociale au regard des objectifs définis par le législateur pour le dispositif des ZFU, notamment en matière de maintien et de développement des activités économiques et d'emploi.

La DIV procède en outre à des enquêtes qualitatives complémentaires ou commande par ailleurs des enquêtes statistiques (enquêtes réalisées en 2000 et 2001 par la DARES auprès des employeurs établis en ZFU, respectivement au 31/12/1998 et 31/12/1999).

En ce qui concerne la déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre en ZFU, définie par le décret du 15 novembre 2001 précité et commentée par la circulaire DSS/DIV n° 2002-61 du 31 janvier 2002, les premiers résultats pour 2000 et 2001 seront disponibles au printemps 2003.

La mise en œuvre de cette déclaration annuelle pour les années 2000 et 2001 s'est faite sous l'égide de la Délégation interministérielle à la Ville, par un envoi direct aux employeurs exonérés implantés en ZFU fin 2000 des formulaires de déclarations pour les années 2000 et 2001, en février-mars 2002, à partir des fichiers fournis par l'ACOSS et la CCMSA. Les envois complémentaires de formulaires, visant en priorité les établissements créés ou implantés dans une ZFU au cours de l'année 2001, ont pu ensuite être faits

par les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA concernées, avec la collaboration de certaines DDTEFP. Les entreprises disposaient d'un délai fixé au 15 avril 2002 pour retourner ces formulaires aux organismes de recouvrement et aux DDTEFP compétentes. Cette date limite a été appréciée de manière souple et, après vérification par les DDTEFP, ces déclarations ont été transmises à la DARES qui en assure l'exploitation.

En ce qui concerne les embauches exonérées en ZFU, la déclaration nouvelle définie par ces textes a été mise en place en février 2002. Les entreprises concernées ont disposé d'un délai fixé au 15 mai 2002 pour retourner aux organismes compétents les déclarations relatives aux embauches intervenues entre le 19 novembre 2001 et le 15 avril 2002.

Les flux d'embauches nouvelles exonérées en ZFU peuvent désormais être suivis régulièrement au moyen de la déclaration spécifique instituée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et mise en œuvre par le décret du 15 novembre 2001. Depuis mars 2002, les embauches exonérées en ZFU figurent dans le tableau de bord mensuel des politiques d'emploi que publie la DARES.

Enfin, l'INSEE enrichit désormais le répertoire SIRENE des établissements avec des données géographiques infra-communales, ce qui permettra à terme de connaître avec précision les caractéristiques des établissements économiques implantés en ZUS, ZRU et ZFU et leur évolution. Une convention entre la DIV et l'INSEE est en préparation sur ce sujet.

Ces considérations conduisent à mettre en avant l'intérêt dans un texte de prévoir, sous la coordination de la Délégation Interministérielle à la Ville, au niveau national, un observatoire économique des ZFU et des quartiers prioritaires associant les différentes administrations et organismes concernés par la production et l'exploitation de statistiques.

2 Données complémentaires :

Données relatives à l'exonération de taxe professionnelle (TP) en ZFU.

Le nombre total d'établissements exonérés de TP en ZFU a progressé de moitié en quatre ans, passant de 8.800 le 1er janvier 1997 à 13.157 le 1er janvier 2001 (source : DGI, nombre d'articles communaux exonérés de TP en ZFU, France entière, situation au 1er janvier de chaque année).

Un certain nombre d'établissements situés en ZFU ne sont pas exonérés de TP, pour les différentes raisons suivantes :

- les établissements créés en ZFU au cours d'une année civile N (après le 1er janvier), par créations ex nihilo, transferts ou changements d'exploitant, sont de plein droit exonérés de TP au titre de leur première année d'imposition (N+1) ;

- les établissements exonérés de plein droit TP à un autre titre (par exemple, certaines activités artisanales de petite taille) ne sont de ce fait pas comptabilisés au titre des régimes spécifiques d'exonération des ZFU (ou des ZRU) ;

- de même, les établissements situés en ZFU et qui pourraient prétendre au régime ZFU mais pour lesquels la base d'imposition à la TP est nulle (et n'a donc pas besoin d'être exonérée) ne sont pas comptabilisés au titre des régimes spécifiques d'exonération des ZFU (ou des ZRU) ;

- enfin, certains établissements situés en ZFU ont opté pour le régime spécifique d'exonération de TP des ZRU ou n'avaient droit qu'à ce régime, compte tenu notamment des plafonds d'effectifs différents entre ces deux régimes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉLÉGATION
INTERMINISTÉRIELLE
À LA VILLE